



Au Cœur de Rochefort-Océan

REGLEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE

CHAPITRE 1 : LA DOMANIALITÉ – PRINCIPES.....	3
Article 1.1 – Nature du domaine public routier	3
Article 1.2 – Affectation du domaine	4
Article 1.3 – Occupation du domaine public routier	4
Article 1.4 – Autorisation d’entreprendre les travaux.....	4
Article 1.5 – Dénomination des voies.....	4
Article 1.6 – Ouverture, élargissement, redressement	4
Article 1.7 – Acquisition de terrains	4
Article 1.8 – Alignements	5
Article 1.9 – Modalités de l’enquête publique	5
Article 1.10 – Aliénation de terrains.....	6
CHAPITRE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE	6
Article 2.1 – Obligation de bon entretien.....	6
Article 2.2 – Droit de réglementer l’usage de la voirie	7
Article 2.3 – Droits de la commune aux carrefours	8
Article 2.4 – Ecoulement des eaux issues du domaine public routier	8
Article 2.5 – Droits de la commune dans les procédures de classement / déclassement	8
Article 2.6 – Droits de la commune dans les procédures de classement / déclassement dans le DP communal	9
Article 2.7 – Prise en compte de la voirie communale dans les documents d’urbanisme.....	10
Article 2.8 – Prise en compte de la voirie communale dans les dossiers d’application du droit des sols et de modalités d’application du règlement national d’urbanisme.....	10
CHAPITRE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN	10
Article 3.1 – Autorisation d’accès – restriction.....	10
Article 3.2 – Aménagement des accès.....	10
Article 3.3 – Entretien des ouvrages d’accès.....	11
Article 3.4 – Accès aux établissements industriels et commerciaux.....	11
Article 3.5 – Alignements individuels	11
Article 3.6 – Réalisation de l’alignement	11
Article 3.7 – Aqueduc et ponceaux sur fossés.....	11
Article 3.8 – Barrages ou écluses sur fossés	12
Article 3.9 – Ecoulement des eaux provenant des propriétés riveraines	12
Article 3.10 – Ecoulement des eaux insalubres	12
Article 3.11 – Travaux sur les constructions riveraines	12
Article 3.12 – Travaux susceptibles d’être autorisés sur un immeuble frappé d’alignement	12
Article 3.13 – Dimensions des saillies autorisées	13
Article 3.14 – rechargement ou branchement des véhicules électriques ou de camping-car sur espace public	14
Article 3.15 – Plantations riveraines.....	14
Article 3.16 – Elagage et abattage.....	14
Article 3.17 – Servitudes de visibilité	15
Article 3.18 – Excavations et exhaussements en bordure des voies communales	16
CHAPITRE 4 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS.....	16
▮ - GENERALITES.....	16
Article 4.1.1 – Conditions générales.....	16
Article 4.1.2 – Dispositions administratives et techniques.....	17
Article 4.1.3 – Construction de trottoirs.....	17
Article 4.1.4 – Dépôt de bois sur le domaine public.....	17
Article 4.1.5 – Implantation de supports en bordure de la voie publique.....	17
Article 4.1.6 – Les points de vente temporaire en bordure de route.....	17
▮ - OUVRAGES DANS L’EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC	18
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PREALABLES AUX TRAVAUX	18
Article 4.2.1 – Champs d’application.....	18
Article 4.2.2 – Accord technique préalable.....	18
Article 4.2.3 – travaux sur voirie neuve.....	19

AR Prefecture

017-211701461-20251217-D098-2025-DE
Reçu le 19/12/2025
Publié le 21/12/2025

Article 4.2.4 – Modalités d'établissement de la demande d'autorisation d'entreprendre	19
Article 4.2.5 – Validité de l'accord technique préalable	19
Article 4.2.6 – Dispositions techniques préalables – responsabilité de l'intervenant	20
Article 4.2.7 – Constat préalable des lieux	21
Article 4.2.8 – Information sur les équipements existants	21
Article 4.2.9 – Implantation des travaux	22
Article 4.2.10 – Protection des plantations	22
Article 4.2.11 – Circulation et desserte riveraine	23
Article 4.2.12 – Signalisation des chantiers	23
Article 4.2.13 – Identification de l'intervenant	23
Article 4.2.14 – Interruption volontaire des travaux	23
CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES OUVRAGES SOUS LE SOL DU DOMAINE PUBLIC	24
Article 4.2.15 – Ouverture et profondeur des tranchées	24
Article 4.2.16 – Canalisations traversant une chaussée	24
Article 4.2.17 – Longueur maximale de tranchée à ouvrir	24
Article 4.2.18 – Fourreaux ou gaines de traversées	24
Article 4.2.19 – Elimination des eaux d'infiltration	25
Article 4.2.20 – Réutilisation de déblais	25
Article 4.2.21 – Remblayage des fouilles	25
Article 4.2.22 – Réfection des chaussées et dépendances	26
COORDINATION DES TRAVAUX	28
Article 4.2.23 – Coordination	28
Article 4.2.24 – Calendrier des travaux	28
Article 4.2.25 – Découvertes archéologiques	28

CHAPITRE 5 : GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER 29

Article 5.1 – Les instructions et les mesures conservatoires	29
Article 5.2 – La réglementation de la circulation	30
Article 5.3 – Restrictions de circulation - dispositions financières	30
Article 5.4 – Les infractions à la Police de la conservation du domaine public routier	30
Article 5.5 – Immeubles menaçant ruine	30
Article 5.6 – Réserve du droit des tiers	30

ANNEXES

Annexe 1 -	Règles à observer pour le choix de l'emplacement des canalisations dans l'emprise du domaine public.
Annexe 2 -	Distances à respecter entre canalisations de natures différentes
Annexe 3 -	Schéma type d'une tranchée et de son remblayage
Annexe 4 -	Compactage des tranchées
Annexe 5 -	Réfection des chaussées
Annexe 6 -	Réfection des trottoirs et accotements
Annexe 7 -	Répartition des compétences en matière de pouvoir de police de la circulation
Annexe 8 -	Contentieux
Annexe 9 -	Photos des espèces végétales exotiques envahissantes présentes en Charente Maritime
Annexe 10 -	Extrait du règlement communautaire de gestion des eaux pluviales.
Annexe 11 -	Voiries communautaires
Annexe 12 -	Définitions

AR Prefecture

017-211701461-20251217-D098_2025-DE

Reçu le 19/12/2025

Publié le 19/12/2025

Le Maire de la commune d'Echillais

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code Civil ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code général de la propriété des personnes public ;

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales ;

Vu le Code des Postes et Communications électroniques et notamment ses articles L 47 et R 20-47 et suivants et l'arrêté du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permission de voirie ainsi que le décret du 27 décembre 2005 ;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et son décret d'application du 29 juillet 1927;

Vu le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 et l'arrêté du 16 décembre 1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (DR, DICT) ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur le Signalisation Routière et notamment l'article 14 de la première partie concernant le domaine d'utilisation des miroirs, leurs conditions d'implantation et les caractéristiques du matériel et la huitième partie traitant de la signalisation temporaire des chantiers ;

Vu les décrets n°2006-1657 et 2006-1658 et l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées ;

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Considérant qu'il importe :

- De réglementer et de coordonner l'exécution des travaux sur les voies publiques afin de sauvegarder le patrimoine communal et d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la

De fixer les modalités administratives, techniques et financières s'appliquant aux travaux exécutés sur le domaine public communal, afin d'assurer une meilleure conservation de ce domaine et de garantir un usage répondant à sa destination ;

- De définir les règles de protection du domaine public quant à ses limites, à sa propriété et ses conditions d'occupation privative ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du approuvant le règlement de voirie ;

Le règlement de voirie applicable à l'ensemble de la Ville d'Echillais est établi comme suit

CHAPITRE I – La Domanialité

Article 1.1 – Nature du domaine public routier et des voies publiques pour lesquels s'appliquera ce règlement.

Le sol des voies communales fait partie du domaine public communal. Il est inaliénable, imprescriptible.

Les voies communautaires des zones à caractères économiques (artisanales ou commerciales) sont des voies publiques où le règlement de voirie s'applique,

Divers éléments naturels ou artificiels composent l'emprise de la voie. Font partie du domaine public communal les divers éléments naturels ou artificiels qui sont nécessaires à la conservation et à l'exploitation des voies communales tels que :

- les ponts
- les fossés
- les accotements et les talus en remblai qui sont présumés appartenir à la voie publique
- les talus en déblai lorsqu'ils ont été compris dans les limites de la route au moment de sa construction
- les murs de soutènement.
- les ronds-points

De même la jurisprudence définit la Voie Publique comme toute voie ouverte à la circulation publique par terre même si son assiette est une propriété privée et ne dessert qu'une habitation ou un lieu et qu'aucune indication ou dispositif ne renseignant son caractère privé ne sont placés à l'endroit. La voie publique comprend outre la chaussée (ou voie carrossable), les trottoirs, les pistes cyclables et les accotements et les éventuels aménagements réalisés pour des usagers spécifiques (exemple bandes réservées aux bus, pistes cavalières, parking public).

Le présent règlement de voirie s'applique, au titre du pouvoir de circulation, à l'ensemble des voies publiques et voies privées ouvertes à la circulation publique sur l'emprise de la commune et de ses hameaux.

Toutes les occupations autorisées à titre précaire ainsi que tous les travaux affectant le sol et le sous-sol du domaine public communal, quels qu'en soient leur importance, leur caractère d'urgence et leur prévisibilité, sont soumis de même au présent règlement

Les compétences voiries ne concernent pas les chemins ruraux (hors agglomération) qui font partie intégrante du domaine privé de la commune et sont régis par le code rural. De ce fait le règlement de voirie ne s'applique pas aux chemins ruraux. Par contre, tous travaux sur des chemins ruraux nécessiteront une demande d'autorisation auprès du Maire et ce conformément aux exigences du code rural.

Conformément à la législation les chemins ruraux doivent être localisés hors de l'agglomération, faute de quoi ils sont considérés juridiquement comme une voie communale.

Article 1.2 – Affectation du domaine

Le domaine public routier et les voies publiques sont affectés à la circulation terrestre. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

Article 1.3 – Occupation du domaine public routier

En dehors des cas prévus aux articles L113-3 à L113-7 du code de la voirie routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.

Dans tous les cas, l'occupation doit faire l'objet d'un accord du maire sur les conditions techniques de sa réalisation qui devront être conformes aux exigences du présent règlement.

Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable, et sous réserve des droits des tiers.

Article 1.4 – Autorisation d'entreprendre les travaux

Les occupations du domaine public routier communal qui ne relèvent pas du permis de stationnement sont soumises à une autorisation d'entreprendre les travaux.

L'acte d'occupation visé à l'article précédent et cette autorisation peuvent être traités conjointement. Cette dernière s'impose à tous les occupants quel que soit leur titre d'occupation.

Article 1.5 – Dénomination des voies

Les voies qui font partie du domaine public communal sont dénommées "Voies communales". Elles sont répertoriées dans un tableau de classement régulièrement mis à jour.

Article 1.6 – Ouverture, élargissement, redressement

Le conseil municipal est compétent pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des voies communales.

Les délibérations correspondantes interviennent après enquête publique, sauf dans les cas prévus aux articles L 123-2 et L 123-3 du code de la voirie routière, de l'article 6.1 du code rural et de l'article L 318-1 du code de l'urbanisme.

Article 1.7 – Acquisition de terrains

Après que l'ouverture, le redressement ou l'élargissement aient été approuvés par le conseil municipal, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 1.8 – Alignements

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, approuvé après enquête publique, détermine la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

L'alignement individuel est l'acte (arrêté) par lequel l'administration indique à un propriétaire riverain les limites de la voie publique par rapport à sa propriété.

La publication d'un plan d'alignement attribue, de plein droit, à la collectivité propriétaire de la voie publique, le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine. Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Le conseil municipal est compétent pour approuver la création, le maintien ou la suppression des règlements d'alignement.

Article 1.9 – Modalités de l'enquête publique

Le Conseil municipal est compétent pour diligenter des enquêtes publiques pour les déclassements, classements, établissements des plans d'alignement, ainsi que pour ouvrir, redresser et élargir les voies communales. Les délibérations du conseil municipal concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

L'enquête publique s'effectue en application des articles L141-3, L141-4 et R141-4 à R141-9 du code de la voirie routière par le présent article.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

Le dossier d'enquête comprend :

- a – une notice explicative,
- b – un plan de situation,
- c – s'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses à effectuer,
- d – l'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.

Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à l'alignement des voies, il comprend en outre :

- a – un plan parcellaire comportant l'indication, d'une part des limites existantes de la voie, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voie ;
- b – la liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou parties dans l'emprise du projet ;
- c – éventuellement, un projet de plan de nivellement.

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la ou les mairie(s) concernée(s) est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu.

Lorsque leur domicile est inconnu, la notification est faite à la mairie. Le maire procède à l'affichage de la notification.

Les observations formulées par le public, sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobile, est numéroté et paraphé par le commissaire enquêteur.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Article 1.10 – Aliénation de terrains

Les parties déclassées du domaine public communal, à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle, peuvent être aliénées après que les riverains aient exercé leur droit de préemption.

CHAPITRE II : DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Article 2.1 – Obligation de bon entretien

Article 131-2 du code de la voirie routière

Le domaine public communal est aménagé et entretenu par la commune, de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

Par contre, la jurisprudence administrative a reconnu au maire la possibilité de prescrire par arrêté aux riverains de procéder au nettoyage du trottoir situé devant leur habitation.

En vertu de ses pouvoirs de police, il pourra donc revenir au maire d'apprécier, au cas par cas, en fonction des moyens dont dispose la commune, s'il est opportun de faire supporter le nettoyage des trottoirs par les riverains.

Article 2.2 – Droit de réglementer l'usage de la voirie

Les voies communales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le maire puisse interdire de manière temporaire ou permanente, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, l'usage de tout ou partie du réseau des voies communales aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces voies, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art ainsi qu'aux catégories de véhicules visées aux articles L. 2213-4 et L. 2213-5 du code général des collectivités territoriales.

Cette disposition ne fait pas obstacle non plus à ce que le maire puisse interdire de manière temporaire, eu égard aux nécessités de la sécurité et de la salubrité publiques, l'usage de tout ou partie du réseau des voies communales à tous véhicules et à toutes personnes en cas de dangers exceptionnels résultant de calamités publiques, en particulier tant que les risques liés à la présence d'arbres tombés sur les voies de circulation ou à proximité de celles-ci ou de branches en suspension ou encore d'arbres encroués au-dessus des voies.

La circulation des véhicules dont le poids, la longueur, la largeur ou la hauteur dépassent celle ou celui fixé par les textes, doit être autorisée par un arrêté du préfet pris après avis du maire, dans les conditions fixées au code de la route (article R.433-1 à R.433-7). Dans son avis, le maire peut demander que l'usage de la voirie soit autorisé sous certaines réserves : heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement, période hors dégel, etc.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

Le maire peut ordonner l'établissement de barrières de dégel sur les voies communales, dans les conditions fixées au code de la route, pour préserver l'intégrité des chaussées de ces voies.

Il peut également prendre toutes dispositions de nature à assurer la sécurité sur les ponts qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires à la sécurité des passages.

La répartition des compétences en matière de réglementation de la circulation sur les voies communales est définie au titre 5 5.2 du présent cadre de règlement.

Tout aménagement qui modifie les conditions de circulation des usagers, peut être réalisé par des tiers (1), à leur frais, sous réserve qu'ils aient été expressément autorisés par le maire ou son représentant, sous forme d'une permission de voirie et d'un arrêté de police de la circulation (2).

1 *ECPI, aménageurs ou particuliers.*

2 *cette autorisation peut prendre la forme d'une convention.*

Article 2.3 – Droits de la commune aux carrefours

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une voie communale, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique ou à enquête d'utilité publique doit, préalablement à tout

commencement d'exécution, recueillir l'accord de la commune.

L'accord de la commune pour un projet est réputé donné sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment les prescriptions du code de l'urbanisme.

Il ne préjuge en rien des obligations qui peuvent être imposées au titre de cette autre voie.

Article 2.4 – Ecoulement des eaux issues du domaine public routier

Les propriétés riveraines situées en contrebas des routes communales sont assujetties à recevoir les eaux qui s'écoulent naturellement de ces routes. Tout aménagement tendant à empêcher le libre écoulement de ces eaux est interdit.

Il est interdit de laisser les eaux des toitures ou d'autres surfaces imperméabilisées s'écouler directement sur les voies publiques. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente d'eau et évacuées par des ouvrages d'infiltration ou bien vers le réseau public des eaux pluviales.

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement sera accueilli dans les collecteurs publics des eaux pluviales (canalisations, caniveaux, noues, fossés, etc....) après que soient mis en œuvre sur les parcelles privées, toutes les solutions susceptibles de limiter ou d'étaler les apports pluviaux en tenant compte des contraintes de protection des aquifères exploitées.

Nul ne peut sans autorisation et sans raccordement conforme, rejeter sur les voies, les eaux provenant des propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement, ni aggraver les écoulements naturels existants. Tout propriétaire d'un terrain riverain d'une voie publique doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que les eaux pluviales émanant de sa propriété nuisent à la viabilité de la voie et à sa conservation. Le gestionnaire du réseau peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales.

Article 2.5 – Droits de la commune dans les procédures de classement / déclassement

Le classement et le déclassement des voies communales font l'objet de délibérations du Conseil municipal, éventuellement après enquête publique.

Les délibérations correspondantes interviennent après enquête publique, sauf dans les cas prévus aux articles L 123-2 et L 123-3 du code de la voirie routière et de l'article L 318-1 du code de l'urbanisme.

Déclassement d'une voie communale et classement dans la voirie départementale :

Le classement d'une voie communale dans la voirie départementale peut être prononcé par le Conseil départemental, après qu'il ait été saisi par délibération du Conseil municipal.

- si cette voie communale présente un intérêt pour le réseau départemental
- si sa structure est adaptée au trafic
- si la plateforme et la chaussée ont au minimum respectivement 9 mètres et 6 mètres de large.

Il sera possible de déroger à ces caractéristiques minimales lors du classement de voirie communale lorsqu'un déclassement au moins équivalent de voirie départementale de caractéristiques semblables est prévu.

Le classement dans le domaine public routier du département intervient dans les conditions fixées dans le règlement de la voirie départementale. Les enquêtes publiques préalables

prévues aux articles L131-4 et L141-3 du code la voirie routière peuvent être menées conjointement.

Déclassement d'une route départementale et classement dans la voirie communale :

Le classement d'une route départementale dans la voirie communale peut être prononcé par le Conseil départemental, après délibération favorable du Conseil municipal dans les conditions définies par le règlement de la voirie départementale.

La commune est consultée sur l'opportunité de ce classement/déclassement, soit dans le cadre d'une enquête d'utilité publique soit dans le cadre d'une consultation sur dossier établi par les services compétents du Conseil départemental.

Dans tous les cas, la commune dispose d'un délai de cinq mois pour faire connaître son avis.

Article 2.6 – Droits de la commune dans les procédures de classement ou déclassement de voirie dans le domaine public communal

Le classement et le déclassement des voies communales font l'objet de délibérations du Conseil municipal, éventuellement après enquête publique.

Les opérations de classement et déclassement de voiries départementales font l'objet d'accords locaux qui ne seront pas traités par le présent règlement. Par contre, elles seront réalisées conformément aux articles L 123-2 et L 123-3 du code de la voirie routière

Classement d'une voirie privé desservant un lotissement dans le domaine public communal.

La décision d'acquérir les voies ouvertes à la circulation du public et les espaces verts d'un lotissement privé en incorporant leur assise dans le domaine public ou privé communal **revêt un caractère facultatif**. Elle relèvera que d'une volonté municipale claire, le conseil municipal conformément à la législation étant seul juge d'intégrer ou non des espaces communs de lotissement. Elle instruira ces demandes au regard du dossier technique de construction (génie civil) et du respect des différentes règles inhérentes à leurs constructions (urbanisme, PLU), du respect des règles techniques ainsi que du cahier des charges des différents concessionnaires ou gestionnaires des différents réseaux à savoir :

- EAU 17 pour le réseau d'eau potable et eaux usées,
- Service Eau Pluviale de la CARO pour le réseau d'eau pluvial,
- SDEER pour le réseau d'éclairage public,
- Enedis et Orange pour leurs réseaux respectifs.

L'intégration des parties communes dans le domaine public communal ne pourra être réalisée qu'à l'issue d'une période d'observation de 24 mois après la dernière construction. L'objectif étant de s'assurer du bon fonctionnement de tous les réseaux secs et humides et d'observer le comportement des revêtements de surface.

Le lotisseur devra transmettre tous les plans de recollement au format dwg et pdf intégrant tous les ouvrages construits par ses soins. Les réseaux électriques et de télécommunication qui font l'objet d'une réglementation propre ne sont pas concernés par cette exigence.

Chaque demande de rétrocession qui n'aura pas fait l'objet au préalable d'une convention signée de transfert des espaces communs dans le cadre du permis d'aménager fera l'objet d'une étude individualisée et les éventuels refus seront argumentés conformément à la législation en vigueur.

De même, l'accord de l'unanimité des propriétaires pour la rétrocession devra être recueilli par l'ASL si elle a été constituée ou par un tiers demandeur si les espaces communs sont en copropriétés.

Après délibération du conseil municipal et accord de celui-ci un acte de cession à titre gratuit sera réalisé. Cet acte pourra être administratif ou authentique et tous les frais inhérents à cette rédaction devront être pris en charge par le ou les demandeurs.

Article 2.7 – Prise en compte de la voirie communale dans les documents d'urbanisme

La commune exprime ses prescriptions, prévisions d'aménagement, conditions d'autorisation et de création de nouveaux accès aux voies communales, qu'elle souhaite voir intégrer dans les schémas directeurs et de secteurs, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), les cartes communales, et le cas échéant dans les Plans d'Aménagement de Zone (PAZ) au titre de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC).

Article 2.8 – Prise en compte de la voirie communale dans les dossiers d'application du droit des sols et de modalités d'application du règlement national d'urbanisme

La commune est consultée sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire et aux modes d'utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur le budget et/ou le domaine public communal.

CHAPITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN

Article 3.1 – Autorisation d'accès – restriction

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à l'autorisation du maire qui, lors de la délivrance de la permission de voirie fixe les conditions à respecter pour son aménagement pour des motifs résultant de la sécurité de la circulation ou de la conservation du domaine public. Dans tous les cas, les travaux nécessaires à l'aménagement de cet accès seront à la charge financière du demandeur et devront impérativement être réalisés par une entreprise de travaux publics dûment déclarées.

Article 3.2 – Aménagement des accès

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par voie d'autorisation (permission de voirie).

Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux pluviales.

Il incombera au riverain de construire les ouvrages nécessaires à la récupération des eaux pluviales en provenance de sa voie d'accès et de son fond.

Pour les voies plantées d'arbres, les accès doivent être, à moins d'impossibilité préalablement constatées, placés au milieu de 2 arbres consécutifs, aucun arbre ne devant être supprimé ou déplacé.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si la commune a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas elle doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Article 3.3 – Entretien des ouvrages d'accès

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf stipulation contraire dans l'acte d'autorisation).

Article 3.4 – Accès aux établissements industriels et commerciaux

Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Des prescriptions ayant pour objet cette sujétion peuvent être portées au permis de construire (voir 2.8 du présent règlement).

Il peut être prévu une participation financière de l'établissement préalablement à tout aménagement rendu nécessaire par la modification des conditions de circulation. Cette participation peut faire l'objet d'une convention.

L'entretien de la signalisation horizontale et de la signalisation verticale conforme à la réglementation en vigueur est à la charge du pétitionnaire.

Article 3.5 – Alignements individuels

Les alignements individuels sont délivrés par le maire, sur demande, conformément soit aux règlements généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés, soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés et, à défaut de tels plans ou documents, à la limite de fait du domaine public routier.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

Article 3.6 – Réalisation de l'alignement

L'alignement est réalisé conformément aux dispositions décrites à l'article 1.8 du présent règlement.

Article 3.7 – Aqueduc et ponceaux sur fossés

Etant une compétence communautaire, la commune donnera un simple avis consultatif sur ces autorisations et le transmettra pour validation au service d'eaux pluviales de la CARO.

L'autorisation pour l'établissement pour les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des voies communales, précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer.

Les accès seront pourvus de têtes d'aqueducs de sécurité destinées à éviter l'encastrement éventuel des véhicules. Les têtes d'aqueducs doivent obligatoirement être équipées d'un dispositif de sécurité conforme aux normes NF 98.490 et NF 98.491 afin de limiter la gravité des accidents lors des sorties de route.

Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 15 mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Article 3.8 – Barrages ou écluses sur fossés

Etant une compétence communautaire, la commune donnera un simple avis consultatif sur ces autorisations et le transmettra pour validation au service d'eaux pluviales de la CARO.

Les autorisations pour l'établissement de barrages ou écluses sur les fossés des voies communales ne sont données que lorsque la surélévation des eaux ne peut nuire au bon état de la route ; elles prescrivent les mesures nécessaires pour que celle-ci ne puisse jamais être submergée. Elles sont toujours révocables, sans indemnité, si les travaux sont reconnus nuisibles à sa viabilité.

A défaut de leur exécution par les propriétaires, conformément aux prescriptions des autorisations, les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux empêché par les aqueducs, ponceaux, barrages ou écluses construits sur les fossés peuvent être exécutés d'office par la commune, après mise en demeure non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

Article 3.9 – Ecoulement des eaux provenant des propriétés riveraines

L'écoulement des eaux, dans les fossés de la route, ne peut être intercepté. Les eaux admises provenant occasionnellement des riverains dans le réseau d'eau pluvial sont définies dans l'article 4 du règlement de gestion communautaire des eaux pluviales urbaines (annexe 10, figurant en dernière page du présent règlement)

Article 3.10 – Ecoulement des eaux insalubres

La liste des déversements interdits sont définis dans l'article 5 du règlement de gestion communautaire des eaux pluviales urbaines (annexe 10, figurant en dernière page du règlement)

Article 3.11 – Travaux sur les constructions riveraines

Tous travaux sur un immeuble riverain doivent faire l'objet d'une autorisation. Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées. Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement.

Article 3.12 – Travaux susceptibles d'être autorisés sur un immeuble frappé d'alignement

Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de reculement peut, sans avoir à demander d'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillie des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de les conforter. Dans le cas contraire, il appartient au maire de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il y a lieu, de la juridiction qui en est saisie qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.

Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie le maire peut engager la même procédure, à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.

Article 3.13 – Dimensions des saillies autorisées

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous.

Ces dimensions ne sont, au surplus, applicables que dans les portions de voies ayant plus de 6 m de largeur effective.

Lorsque cette largeur n'est pas atteinte, l'arrêté d'autorisation statue, pour chaque cas particulier, sur les dimensions des saillies, qui ne peuvent toutefois excéder celles résultant de l'application des prescriptions ci-après :

- 5 cm : soubassements,
- 10 cm : colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixes sur une façade à l'alignement,
- 16 cm : tuyaux et cuvettes, grilles de fenêtres de rez-de-chaussée, ornements de devantures, grilles de boutiques, enseignes,
- 20 cm : socles de devantures de boutiques,
- 22 cm : petits balcons au-dessus du rez-de-chaussée,
- 80 cm : grands balcons et saillies de toitures dans les voies ayant au moins 8 m de largeur. Ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol s'il n'existe pas de trottoir et à 3,50 m, s'il existe un trottoir de 1,30 m au moins de largeur,
- 80 cm : lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs. Ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol s'il n'existe pas de trottoir et à 3 m, s'il existe un trottoir de 1,30 m au moins de largeur,
- 80 cm : auvents et marquises ne seront autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur. Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne sera à moins de 3 m au-dessus du trottoir. Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m. Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m.

Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujettis aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières.

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à défaut, entre alignements.

Les titres d'occupation peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés sauf cas particuliers où elles seraient incompatibles avec la commodité et la sécurité de la circulation.

Celles, d'autre part, de ces dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsqu'un document d'urbanisme a prévu des règles particulières incompatibles.

~~Les dispositifs doivent être supprimés~~ sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à planter des panneaux ou feux de signalisation.

Article 3.14 Rechargement ou branchements des véhicules électriques ou de camping-car sur l'espace public.

Les opérations de rechargement des véhicules électriques ou de branchement de camping-car ne sont autorisées que sur des bornes publiques dûment autorisées par la collectivité et disposant d'un espace de stationnement clairement signalé par le gestionnaire de voirie.

Il est interdit de procéder à la recharge ou un branchement d'un véhicule stationné sur l'espace public depuis une borne privative et de poser tout câble sur les trottoirs ou voirie public destiné à cette opération.

Cette pratique pourra être verbalisée au titre de l'article R644-2 du code pénal et punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Rappel : Si le stationnement des camping-cars (sans cales, tables stores et branchements) est autorisé sur l'espace public sous réserve du respect du code de la route, camper sur une aire de stationnement est interdit sur la commune.

Article 3.15 – Plantations riveraines

Conformément au PLU actuellement en vigueur sur la commune, il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier communal qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur, et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise de la voie publique.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque le domaine routier communal est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure qu'à la distance de 3 m pour les plantations de 7 m au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 m au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 m.

Les plantations, faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus, ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

Article 3.16 – Elagage et abattage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine routier public communal doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Lorsque par deux fois, il aura été fait à un propriétaire riverain la demande d'élagage des arbres,

haies ou racines empiétant sur le domaine public et fait le constat de sa non exécution, la répression de cette infraction est poursuivie dans les conditions prévues par l'article R116.2 alinéa 5 du Code de la Voirie Routière à savoir une amende de cinquième classe.

L'élagage des branchages des arbres et la taille des haies sont dictés par le souci de la sécurité des personnes qui empruntent une voie publique, communale ou départementale. De plus si le feuillage réduit la visibilité des usagers de la route, il pourra être demandé au propriétaire d'élaguer les arbres sur une hauteur de 4 mètres à compter du sol. Au titre de son pouvoir de police, le Maire, pourra mettre en demeure, par lettre recommandée, les propriétaires afin qu'ils procèdent à l'élagage ou à l'abattage des plantations riveraines d'une voie publique, susceptibles d'entraver la circulation des usagers. Dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par l'article R116.2 alinéa 5 du Code de la Voirie Routière, à savoir une amende de cinquième classe

A aucun moment, le domaine public routier communal et ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

Toutefois dans certains cas particuliers, des restrictions de circulation peuvent être sollicitées pour mener à bien de tels travaux. Ces dérogations seront instruites dans le cadre de la procédure appropriée.

La responsabilité du propriétaire riverain sera engagée si un accident survenait en raison de la violation des dispositions relatives aux plantations en bordure de la voie publique.

-Plantations riveraines au droit des chemins ruraux :

En vertu de l'article R.161-24 du Code Rural, « les haies, ainsi que les branches et les racines des arbres qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux doivent être coupées à l'aplomb de la limite de ceux-ci, à la diligence des propriétaires ou des exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin. Dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, les travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la commune, à leurs frais, après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans résultat.

Article 3.17 – Servitudes de visibilité

L'application du présent règlement est, s'il a lieu, subordonnée à celles des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du code de la voirie routière (article L114-1), déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier communal sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant, suivant les cas :

- L'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan ;
- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan ;

Le droit pour la commune d'opérer la résection des talus, remblais et de tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Article 3.18 – Excavations et exhaussements en bordure des voies communales

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier communal des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées.

1 – Excavations à ciel ouvert (et notamment mares) : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à cinq mètres (5 m) au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

2 – Excavations souterraines : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de 1 mètre par mètre de hauteur de l'excavation.

3 – Puits et citernes : ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

Les distances, ci-dessus fixées, peuvent être diminuées lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage de laquelle doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation, située au voisinage du domaine public routier communal, peut-être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines, minières et carrières.

Il est également interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à cinq mètres (5 m) de la limite du domaine public augmenté d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

CHAPITRE IV : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS

▮ - GENERALITES

Article 4.1.1 – Conditions générales

Aucun ouvrage, ou dispositif quelconque, ne peut être établi sur ou sous le sol du domaine public routier communal que conformément aux dispositions respectivement contenues dans le titre d'occupation ou dans l'accord technique sur les conditions de réalisation ainsi que dans l'autorisation d'entreprendre les travaux et sous les conditions précisées dans les articles ci-après.

Article 4.1.2 – Dispositions administratives et techniques

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution des travaux ou des chantiers qui mettent en cause l'intégrité du domaine public communal.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies dont la commune est propriétaire, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens.

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, autres que la commune, qu'elles soient affectataires, permissionnaires, concessionnaires, ou autres occupants de droit des voies communales au sens des articles L.113-3 à L.113-7 du code de la voirie routière, ou simples occupants, dénommés ci-après "INTERVENANTS".

Article 4.1.3 – Construction de trottoirs

La nature et les dimensions des matériaux à employer dans la construction de trottoirs sont fixées par l'arrêté d'autorisation. Les bordures et les dessus du trottoir sont établis suivant les points de hauteur et les alignements fixés par celui-ci.

Les extrémités du trottoir doivent se raccorder avec les trottoirs voisins et avec le revers de manière à ne former aucune saillie.

Article 4.1.4 – Dépôt de bois sur le domaine public

L'installation de dépôts de bois temporaire destinée à faciliter l'exploitation forestière peut-être autorisée sur le domaine routier communal à l'exclusion de la chaussée, lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine public.

Ces dépôts, strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminés, ne doivent pas nuire au bon écoulement, de chargement et de déchargement des véhicules employés à l'exploitation et, le cas échéant, les limitations de charge de ceux-ci.

En cas de dégradation, le domaine routier communal est remis en état par l'occupant ou, après mise en demeure non suivie d'effet, par la commune aux frais de l'intéressé. Les dépenses sont décomptées et recouvrées par voie de titre de perception.

Article 4.1.5 – Implantation de supports en bordure de la voie publique

Ces implantations doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du maire (sauf pour Enedis, Orange), affectataires de droit du domaine public). Les conditions techniques de ces implantations sont, dans tous les cas, définies par le gestionnaire.

Elles peuvent faire l'objet d'une convention.

Article 4.1.6 – Les points de vente temporaires en bordure de route

En dehors des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier à des fins de vente de produits ou marchandises est interdite.

~~Toutefois, une décision du maire,~~ peut dans certains cas autoriser la vente de produits ou marchandises sur le domaine public routier communal.

A l'intérieur des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier à des fins de vente de produits ou marchandises est soumise à autorisation du maire.

II - OUVRAGES DANS L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PREALABLES AUX TRAVAUX

Article 4.2.1 - Champs d'application

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux ou chantiers qui mettent en cause l'intégrité du domaine public communal.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies gérées par la commune, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- Les affectataires,
- Les permissionnaires,
- Les concessionnaires,
- Les occupants de droit.

Article 4.2.2 – Accord technique préalable

Nul ne peut exécuter de travaux sur les voies communales s'il n'a pas reçu au préalable un accord technique fixant les conditions d'exécution. Cet accord est distinct de la permission de voirie autorisant éventuellement l'occupation du domaine public.

L'accord technique préalable est limitatif, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires.

Travaux d'intervention urgente liées à la continuité du service public ou à la sécurité et sauvegarde des personnes et des biens :

Pour toutes interventions d'urgence au titre de la réglementation sur le domaine public, l'intervenant missionné a l'obligation de mettre en œuvre la procédure d'avis de travaux urgents auprès de la collectivité et des concessionnaires.

Attention : Dans le cas où l'intervenant négligerait de se conformer à ces prescriptions obligatoires, la répression de l'infraction constatée sera poursuivie dans les conditions prévues par l'article R116.2 alinéa 5 du Code de la Voirie Routière à savoir une amende de cinquième classe (1500 € d'amende et 3000 € en cas de récidive).

Article 4.2.3 – Travaux sur voirie neuve

Toute intervention, hors travaux d'urgence justifiée, sur une chaussée ou un trottoir dont le revêtement a été remis à neuf depuis moins de trois ans pourra faire l'objet d'un refus par le Maire sans qu'il soit besoin de le justifier et ce conformément au Code de la Voirie Routière, selon l'article L115-1.

Article 4.2.4 – Modalités d'établissement de la demande d'autorisation d'entreprendre

La demande d'autorisation d'entreprendre les travaux devra être adressée par l'intervenant ou par son délégué au maire.

- 15 jours calendaires au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, s'il s'agit d'un chantier d'une durée inférieure à 5 jours, quelle que soit l'incidence sur la circulation.
- 21 jours calendaires au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, s'il s'agit d'un chantier d'une durée supérieure à 5 jours réduisant la capacité de la route et nécessitant des mesures particulières de réglementation de la circulation.

En cas d'urgence dûment justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai. La demande d'autorisation devra alors être remise, à titre de régularisation, à la commune, dans les 24 heures qui suivront le début des travaux, dans le seul cas d'une ouverture de tranchée.

A la demande, devra être joint un dossier comportant :

- Les coordonnées de l'intervenant ou maître d'ouvrage,
- Les coordonnées de l'exécutant ou entrepreneur et du maître d'œuvre,
- La date de début souhaitée et la durée des travaux,
- Un plan de situation des travaux,
- Un plan d'exécution des travaux au 1/500 ou au 1/200 permettant une localisation précise de l'équipement et mentionnant :

Le tracé des chaussées et trottoirs, les limites de propriétés des riverains, l'implantation du mobilier urbain, les espaces verts et la position des arbres,

Le tracé des canalisations et réseaux existants dans le sous-sol,

Le tracé des travaux à réaliser,

La signalisation de chantier et les éventuelles déviations à mettre en place, le plan des installations de chantier,

Le cheminement des piétons

Une notice explicative justifiant les dispositions mises en place.

Article 4.2.5 – Validité de l'accord technique préalable

Pour les travaux programmables ayant fait l'objet d'une procédure de coordination, l'accord technique est valable 1 an.

Pour les travaux non programmables, ce délai est réduit à 2 mois.

Passés ces délais, une demande de prorogation doit être formulée.

Article 42.6 – Dispositions techniques préalables - responsabilité de l'intervenant

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier (Annexes 1 et 2).

Ils sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages.

Ils sont tenus de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine.

Propreté du chantier

La voie publique utilisée par le chantier devra être balayée tous les jours en fin de travail et débarrassée de tous déblais et détritiques divers. Les camions transportant des matériaux devront être équipés de façon à éviter toute chute de matériaux lors des déplacements.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris les dispositions nécessaires à la protection des revêtements en place. Toutes les surfaces tâchées, soit par des huiles, soit par du ciment ou autres produits,

Les intervenants devront procéder à l'évacuation journalier des déchets de chantier, Le stockage de ces déchets, même ponctuel, est interdit sur la commune,

Pour rappel, les déblais résultant de travaux d'excavation réalisés sur la voie publique constituent des déchets et les intervenants sous la maîtrise d'ouvrage desquels les travaux sont réalisés doivent être qualifiés de producteurs de déchets au sens du code de l'environnement (CE du 29 juin 2020 N°425514)

Autrement dit, l'opérateur qui assure la maîtrise d'ouvrage des travaux ayant fait apparaître ces déchets – et même s'il n'en est pas à l'origine est responsable de leur gestion et, partant, de leur élimination et des éventuels dommages qu'ils suscitent.

De ce fait, chaque intervenant devra procéder conformément au code de l'environnement, au tri de ces déchets et de leurs traitements éventuels.

Tout manquement à ces prescriptions pourra faire l'objet d'une amende administrative d'un montant pouvant aller jusqu'à 500 € (de 750 à 3750 € pour les déchets polluants) et l'émission d'un titre exécutoire du montant des travaux, engagés par la Mairie si le contrevenant n'a pas procédé au nettoyage de la voie publique.

A chaque interruption de travail supérieure à vingt-quatre heures et essentiellement les fins de semaines ou les veilles des jours fériés, toutes les dispositions seront prises :

- Pour que le chantier soit nettoyé et débarrassé de tous dépôts de matériaux inutiles
- Pour que les tranchées soient protégées ou couvertes au moyen de tôles d'acier épaisses (blindées et verrouillées par des enrobées à froid de part et d'autre des plaques dans le cas où la tranchée se situerait sur la voirie routière).
- Pour que les tranchées remblayées soient provisoirement réfectionnées notamment au droit des passages et des accès aux propriétés
- Pour que l'emprise sur le domaine public soit réduite au minimum indispensable.

Installations accessoires et défense incendie

~~Les accessoires nécessaires au fonctionnement~~ des ouvrages de distribution, tels que bouches à clés, d'eau ou de gaz, siphons, postes de transformation, tampons de regards d'égout ou de canalisation, plaques des chambres des opérateurs de communications électroniques, bouches et poteaux d'incendie, etc... devront rester visibles et accessibles en permanence pendant toute la durée des travaux. Il est strictement interdit de puiser de l'eau ou de se raccorder sur les poteaux et bouches destinés à la défense incendie.

-Bruits et nuisances :

L'utilisation d'engins de chantier, d'outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de produire du bruit ou des vibrations, est interdite entre 20 heures et 7 heures, et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente. (Article 28 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 1994 portant réglementation des bruits de voisinage). Les engins en service devront donc répondre aux normes de niveau sonore en vigueur et ne pas émettre de fumées importantes sous peine d'être interdits. Les chantiers seront par conséquent organisés et équipés de manière à réduire au minimum les bruits susceptibles de troubler la tranquillité des riverains et des usagers du domaine public. Les compresseurs en particulier seront insonorisés. L'émission de poussière et de boue devra être limitée dans la mesure du possible. Les chantiers ainsi que leurs abords seront maintenus propres.

Article 4.2.7 – Constat préalable des lieux

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Article 4.2.8 – Information sur les équipements existants

Avant de déposer sa demande, l'intervenant ou son maître d'œuvre doit demander aux Administrations et aux établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines susceptibles d'exister au droit des travaux envisagés, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations ainsi que les recommandations nécessaires en leur adressant une Déclaration de Commencement de Travaux (DICT). Tous les documents fournis par les exploitants des réseaux devront être en possession des intervenants sur le site et pourront faire l'objet d'un contrôle par la mairie.

Article 4.2.9 – Implantation des travaux

Un procès-verbal d'implantation contradictoire devra être dressé avant exécution de travaux dans l'emprise du domaine public.

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible la gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

Sur les chaussées neuves ou renforcées depuis moins de 3 ans, le fonçage ou le forage est exigé sauf impossibilité technique dûment constatée.

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas porter atteinte aux arbres et plantations situés sur le domaine public. Dans ce cadre, par principe, aucune opération de fouilles et de tranchées ne pourra être réalisée à une distance inférieure à deux mètres d'un arbre et à un mètre d'un massif arbustif. L'exécution de travaux sur réseaux existants implantés à des distances inférieures à celles précitées fera l'objet de prescriptions techniques particulières définies au cas par cas. Aucune mise en dépôt de matériaux ne se fera à proximité d'un pied d'arbre ou sur un espace vert sans accord du service gestionnaire des espaces verts. La circulation des engins sous les arbres et sur les zones plantées est interdite sans autorisation préalable.

Protection du système racinaire : Les opérations de fouilles et de tranchées situées à proximité du système racinaire d'un arbre devront être réalisées autant que possible sans phase d'interruption et dans les meilleurs délais afin de limiter les risques liés à la déshydratation. En cas d'interruption impérative, des mesures de protection du système racinaire seront prises : comblement au sable par exemple. Les opérations réalisées dans un rayon de 4 mètres autour des arbres de haut jet âgés de plus de 10 ans le seront avec précaution et à l'aide de tout moyen approprié (terrassement manuel, techniques sans tranchées, aspiration mécanique etc.) afin de limiter l'endommagement des racines. Les racines de plus de 5 cm de diamètre rencontrées lors des travaux seront signalées au service gestionnaire des espaces verts qui décidera de la suite à donner. La distance d'ouverture des tranchées et d'exécution de fouilles à proximité des arbres de la commune sera de préférence supérieure à 4 mètres et établie au cas par cas lors de l'état des lieux initial. Les arbres remarquables sont des arbres ou groupes d'arbres dont l'emplacement, la taille, l'essence, le forme et l'âge en font des éléments marquant du paysage et /ou un élément patrimonial fort et reconnu. Les circulations d'engins et les stockages de matériels et matériaux sont, sauf autorisation préalable délivrée par le maire, interdits dans le périmètre défini par la projection au sol du houppier, afin de réduire les risques de tassement.

Protection du tronc : Il est interdit de planter des clous, des broches, des vis et autres dispositifs équivalents dans le tronc des arbres. Lorsque des travaux ou des circulations d'engins doivent se faire à proximité d'arbres, une protection mécanique du tronc contre les chocs sera mise en place. Celle-ci pourra être constituée d'une palissade ou d'un corset de planches jointives écartées et désolidarisées du tronc par des chutes de fourreaux, sur une hauteur de 2 mètres au minimum. D'éventuels autres dispositifs de protection pourront être acceptés après validation du service technique de la Mairie.

Mesures à prendre pour éviter la prolifération des espèces exotiques envahissantes

Les zones de chantiers sont particulièrement concernées par la colonisation d'espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) (photos en annexe 9) et dans de nombreux cas les travaux participent à leur dissémination active.

- Les entreprises ont la responsabilité de sensibiliser leurs salariés à la problématique des EVEE et de les former à reconnaître les EVEE présentes en Charente-Maritime pour qu'ils puissent repérer leur présence sur l'emprise du chantier ou surveiller leur apparition au cours du chantier et savoir comment réagir face à ce problème.
- En cas de présence avérée d'EVEE, les entreprises devront nettoyer régulièrement les engins de chantiers et les bottes de chantier pour éviter de déplacer de la terre contenant des graines d'EVEE. Elles devront également éviter l'apport en déchetterie de fragment ou de terres contaminés et les transférer dans une installation appropriée de type ISDND où les déchets seront confinés.

Article 4.2.11 – Circulation et desserte riveraine

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine routier communal. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

Article 4.2.12 – Signalisation des chantiers

L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine routier communal et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc....), conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord des services de la commune. Ceux-ci peuvent, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation.

L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Important : L'entreprise intervenante devra adapter son balisage de chantier au regard de sa présence ou de son absence sur le site. La signalisation devra être enlevée ou modifiée dès lors que son utilité cesse.

Article 4.2.13 – Identification de l'intervenant

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant l'occupant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux et la nature de ceux-ci.

Article 4.2.14 – Interruption volontaire des travaux

Lorsque le chantier est mené hors circulation, toute disposition doit être prise pour libérer sinon la totalité du moins la plus grande largeur possible de la chaussée pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches, et jours fériés).

CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES OUVRAGES SOUS LE SOL DU DOMAINE PUBLIC

Les dispositions techniques suivantes sont applicables à tous les ouvrages.

Tous les points relevant de la réalisation de tranchées ne faisant pas l'objet d'un article du présent règlement, doivent répondre aux exigences de la norme NF P98 – 331 de septembre 1994 relative aux tranchées : ouverture de fouille, remblayage et réfection de chaussées consécutive à la mise en place ou à l'entretien des réseaux enterrés.

Article 4.2.15 - Ouverture et profondeur des tranchées

Les découpes devront être réalisées de façon franche et rectiligne par un matériel adapté. **Une découpe de travail et une découpe de finition (à 10 cm de retrait de la découpe de travail) seront exigées au regard du revêtement rencontré.**

Les canalisations en ou hors agglomération devront être signalées par l'installation d'un grillage avertisseur correspondant au réseau concerné (voir 4.2.18), et respecter **les profondeurs minimums** suivantes entre la génératrice supérieure de l'ouvrage posé et le niveau de sol fini, à savoir :

- 0,60 m sous accotement, trottoir ou espace vert pour les réseaux électrique (Enedis, EP et Télécommunication),
- 0,70 m sous accotement, trottoir ou espace vert pour les réseaux Gaz quel que soit leurs pressions.
- 0,80 m sous chaussée ou chemin routier pour les réseaux électriques et gaz.
- 0.80 pour canalisation de 4 bar de pression et si inférieures 0.70 et eaux usées 1.20 m

Article 4.2.16 – Canalisations traversant une chaussée

Les tranchées seront exécutées impérativement par demi-largeur de chaussée. Si pour des raisons techniques et d'encombrements cette prescription ne pouvait être respectée, outre que l'entreprise sollicitera de la Mairie une dérogation dûment motivée, elle devra s'engager à restituer en fin de journée la libre circulation par un panel de moyen dont elle aura libre choix (mais qu'elle fera valider par le gestionnaire de voirie : exemple pose de plaques blindées et verrouillées sur la tranchée ou pose de fourreaux...).

Article 4.2.17 – Longueur maximale de tranchée à ouvrir

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 m, sauf dérogation dûment motivée.

Article 4.2.18 – Fourreaux ou gaines de traversées

La méthode de réalisation des travaux devra respecter les règles de l'art en la matière.

Le gestionnaire de voie demande dans la mesure du possible la mise en place d'une gaine ou d'un fourreau aux traversées de chaussées. **Par contre, l'entreprise restera libre du choix ou non de cette mise en œuvre sous réserve du respect des prescriptions de l'article 4.2.16 ci-dessus.**

Un grillage avertisseur sera posé par-dessus l'ouvrage à 20 cm minimum au-dessus de la canalisation.

*Conformément aux normes en vigueur, le grillage sera de couleur appropriée aux travaux :

Eau potable	bleu
Assainissement	marron
Télécommunication	vert
Electricité	rouge
Gaz	jaune
Vidéo	blanc

Ces dispositifs ont pour objectifs :

- D'avertir de la présence d'un câble ou d'une canalisation lors de l'ouverture d'une tranchée
- De signaler son orientation
- D'identifier le produit protégé.

Ils seront mis en place conformément aux normes en vigueur et pour recouvrir l'ouvrage à protéger.

Chaque concessionnaire ou exploitant de réseau doit respecter la couleur qui lui est attribuée.

Ceci ne s'applique pas aux travaux réalisés par fonçage ou par tubage.

Si ce dispositif est arraché ou détérioré par un intervenant ou un exécutant ultérieur, il doit être remis en état par ses soins.

Article 4.2.19 – Elimination des eaux d'infiltration

Dans toutes les chaussées en pente, afin d'éliminer les eaux que la tranchée est susceptible de drainer, le pétitionnaire est tenu de procéder soit à la réalisation d'un exutoire, soit à un pompage.

Article 4.2.20 – Réutilisation de déblais

Dans l'hypothèse de tranchées sous chaussée, la réutilisation des déblais issus des fouilles est interdite sauf exception et après accord préalable du gestionnaire de voirie.

Les matériaux non réutilisés devront être évacués au fur et à mesure de leur extraction.

Dans l'hypothèse de tranchées sous accotements ou trottoirs, la réutilisation des déblais issus des fouilles est soumise à l'accord préalable du gestionnaire de voirie.

Conformément à la réglementation en vigueur, il est formellement interdit d'enfouir les déchets de chantier ou de matériaux polluants pour comblement des tranchées réalisés. Toutes constatations de cet état de fait pourront faire l'objet d'une mise en demeure de purge des éléments polluants ainsi qu'un signalement aux autorités compétentes.

Cas particulier pour réutilisation de la terre végétale décaissée en partie supérieure de tranchées :

La terre végétale décaissée, sera réutilisée autant que possible in situ afin d'éviter son déplacement en camion et sa mise en décharge. Elle sera entreposée sans limiter les horizons et recouvertes d'une bâche pour éviter le développement d'espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE)

Article 4.2.21– Remblayage des fouilles

Schéma type d'une tranchée et de son remblayage : annexe 6

Attention, la commune expérimente la réalisation de chaussées drainantes sur un panel de rues. Le terrassement sur ces chaussées nécessitera un remblaiement spécifique des tranchées au regard de la technique utilisée qui pourra être différente au fil de l'expérimentation.

L'entreprise intervenante devra se rapprocher de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan Service Eaux Pluviales pour obtenir la coupe de tranchée spécifique à la rue concernée.

La liste des rues concernées se trouve en fin d'annexe 6

L'enrobage des canalisations se fera en matériaux fins compactés jusqu'à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure.

~~Le remblayage s'effectue au fur et à mesure~~ de l'avancement des travaux conformément au guide technique SETRA- LCPC de mai 1994 : " remblayage de tranchées et réfection de chaussées ".

Les matériaux seront mis en œuvre par couche et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification des matériaux selon le « guide technique pour la réalisation des remblais et couches de forme » LCPC- SETRA sept. 92 (GTR).

Attention, le compactage des tranchées devra être réalisé uniquement par des moyens mécaniques. La seule dérogation qui sera accordée par le gestionnaire de voirie, concernera les tranchées réalisées dans des terrains dont la structure est composée de matériaux non compactable (exemple terre végétale ou sable fin).

Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel du matériau sous trafic.

La qualité requise pour le compactage de chaque type de tranchée et les épaisseurs des remblais sont définies en annexe 7.

Le contrôle de compactage sera exécuté par l'intervenant. Il pourra consister :

- Soit en l'application de la méthodologie définie par la note technique mentionnée ci- dessus,
- Soit en des mesures régulières de densité au gamma-densimètre réalisées à différents niveaux,
- Soit en des mesures de densité à la double sonde gamma,
- Soit en des mesures au pénétromètre dynamique.

L'intervenant communiquera au fur et à mesure au gestionnaire les résultats de ce contrôle. En cas de résultats insuffisants, l'intervenant devra, compte tenu du matériel utilisé, faire exécuter un complément de compactage.

Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire exécuter des contrôles. En cas de résultats négatifs, la reprise complète de l'ouvrage sera à la charge du pétitionnaire.

Article 4.2.22 – Réfection des chaussées et dépendances

La réfection provisoire d'une tranchée pourra être imposée selon les caractéristiques du sous-sol et la profondeur des tranchées. Dans ce cas la réfection définitive interviendra dans un délai maximum de 1 an. **Toute réfection provisoire devra obtenir au préalable l'autorisation du gestionnaire de voirie. Attention, dans ce cadre, l'utilisation d'enrobés à froid ne constituera en aucun cas une réfection définitive et nécessitera une reprise de la réfection en enrobés à chaud sauf avis contraire du gestionnaire de voirie.**

La réfection provisoire nécessite la même qualité de prestation que la réfection définitive ;

1 Chaussées :

La réfection de la chaussée sera adaptée aux classes de trafic définies ci-dessous par le nombre de poids lourds dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 35 kN par jour et par sens de circulation. Elle devra également être conforme aux schémas de l'annexe 8.

AR Prefecture

017-211701461-20251217-D098_2025-DE

Reçu le 19/12/2025

Publié le 19/12/2025

Classe	Trafic (nombre PL PTAC > 35 kN=3,5T)
	Moyenne Journalière Annuelle
Fort	T1 > 300 PL/JOUR/SENS
Moyen	T2-T3 de 50 à 300 PL/JOUR/SENS
Faible	T4-T5 < 50 PL/JOUR/SENS

L'épaisseur totale de la chaussée reconstituée doit être au moins égale aux valeurs du tableau ci-dessus sans que l'épaisseur des matériaux traités soit inférieure à celle des matériaux traités en place.

Type de structure	Chaussée traditionnelle (Empierrement + macadam + roulement)	Chaussée actuelle en matériaux traités (Semi-rigide ou mixte)
Trafic		
Faible	30 GNT + 6 BBSG	15 GNT + 8GC + 6 BBSG
Moyen	35 GNT + 8 BBSG	20 GNT + 10 GC + 6 BBSG
Fort	20GNT + 25 GC + 8 BBSG	20GNT + 25 GC + 8 BBSG

Revêtement en pavés et dalles

Le remblai des tranchées sera effectué en grave concassée compactée jusqu'au niveau du béton de fondation. Celle-ci sera constituée en béton dosé à 250 kg/m³ sur une épaisseur de 15 cm, les pavés seront posés et les joints garnis au mortier de ciment dosé à 600kg/m³.

2 Dépendances :

La réfection des trottoirs et accotements sera réalisée selon les modalités précisées en annexe 6.

3 Dispositions communes :

Lorsque ces travaux sont réalisés, ils font l'objet d'une réception provisoire, dont la date est le point de départ du délai de garantie d'un an.

Les travaux de remise en état définitive de la chaussée, de ses abords ou des ouvrages, sont exécutés par le maître d'ouvrage des travaux. Cette intervention, qui peut être antérieure à la fin de la garantie, ne dégage pas le maître d'ouvrage de la responsabilité qui lui incombe pendant le délai de garantie.

Si durant la période de garantie, des dégradations interviennent, le maître d'ouvrage est tenu de procéder aux travaux de réfection nécessaire et immédiate des désordres. Ces travaux sont à la charge exclusive de ce dernier à moins qu'il apporte la preuve d'une faute du gestionnaire de la voirie.

La responsabilité du maître d'ouvrage ne sera dérogée qu'après la réception définitive, sauf malfaçon ou vice caché.

4 Intervention d'office :

Intervention d'office sans mise en demeure : En cas de carence de l'intervenant ou de

L'exécutant Le Maire peut intervenir d'office, sans mise en demeure préalable, pour faire face à toute situation pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes.

Intervention d'office avec mise en demeure : Lorsque la situation ne présente aucun caractère d'urgence, Le Maire pourra intervenir d'office après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai imparti.

Facturation des interventions d'office :

Si la Ville d'Echillais, est dans l'obligation d'intervenir d'office, les frais d'instruction, de surveillance et de contrôle s'ajouteront au coût des travaux et seront calculés par chantier, comme prévu à l'article R141-21 du Code de la voirie Routière, selon les taux suivants :

- 20 % du coût des travaux pour la tranche de travaux compris entre 0.15 € et 2 286.74 € TTC
- 15 % du coût des travaux pour la tranche de travaux compris entre 2286.74 € et 7 622.45 € TTC
- 10 % du coût des travaux pour la tranche de travaux au-delà de 7 622.45 € TTC.

Toute intervention d'office fera l'objet d'une amende administrative d'un montant pouvant aller jusqu'à 500 € et l'émission d'un titre exécutoire du montant des travaux engagés par la Mairie, si le contrevenant n'a pas procédé aux mesures rectificatives exigées par la gestionnaire de voirie.

Travaux sans habilitation :

En cas d'exécution sans habilitation de travaux de voirie communale, il sera dressé un procès-verbal par l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, immédiatement après constat de l'infraction. Il sera signifié dans les 24 heures à l'intervenant ou à l'exécutant avec mise en demeure d'interrompre les travaux et de remettre les lieux dans leur état primitif.

A défaut, les services municipaux feront procéder d'office à l'évacuation des lieux par tous moyens de droit et aux remises en état nécessaires, aux frais du contrevenant.

COORDINATION DES TRAVAUX

Article 4.2.23 - Coordination

Le maire informera l'ensemble des concessionnaires et propriétaires de réseaux du planning des travaux de voirie à l'année n+1 et n+2. A charge pour chacun des exploitants à lui faire part de leurs éventuels travaux de renouvellement ou renforcement à prévoir dans l'emprise des travaux de voirie planifiés.

Article 4.2.24 – Calendrier des travaux

Le maire établit un calendrier de l'ensemble des travaux à exécuter sur la voirie communale.

Il est notifié aux personnes physiques et morales ayant présenté des programmes lors de l'information préalable du Maire.

Article 4.2.25 – Découvertes archéologiques

En cas de découverte d'objets d'art ou d'antiquités, ou de mise à jour d'ouvrages présumés d'intérêt archéologique, l'intervenant ou l'exécutant préviendra immédiatement l'Administration Municipale qui en informera la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC). Cette dernière prescrira les mesures à prendre. L'intervenant ou l'exécutant prendra toutes les mesures nécessaires en vue de leur conservation dans l'attente des instructions de l'administration.

Nota : Le Maire consultera les services départementaux pour les traversées de voirie départementales sur la zone agglomérée de la commune dans le cadre d'un avis consultatif.

Conformément à la législation, le (ou la) Président(e) du conseil départemental conserve son pouvoir de Police sur les routes départementales traversant les hameaux de la commune.

Article 5.3 – Restrictions de circulation - dispositions financières

Toutes les fois qu'une voie communale entretenue à l'état de viabilité est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise, il est imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions sont acquittées dans des conditions arrêtées dans une convention. A défaut d'accord amiable et de convention, elles sont réglées annuellement sur la demande des collectivités par le Tribunal Administratif de Poitiers après expertise, et recouvrées comme en matière d'Impôts directs.

Article 5.4 – Les infractions à la Police de la conservation du domaine public routier

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues par l'article L116-2 du code de la voirie routière.

- Les poursuites

Les infractions à la Police de la conservation du domaine public routier de la commune sont poursuivies à la requête du maire dans les conditions prévues aux articles L116-3 à L116-8 du code de la voirie routière, à savoir l'émission d'une amende de cinquième classe. (1500 € d'amende et 3000 € en cas de récidive).

- Répression des infractions

La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par l'article R116-2 du code de la voirie routière.

Article 5.5 – Immeubles menaçant ruine

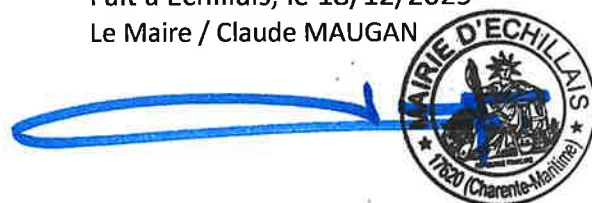
Lorsqu'un immeuble riverain d'une voie communale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au maire d'entamer et de poursuivre la procédure prévue aux articles L511-1, L511-1-1, L511-2, L511-3, L511-4 et L511-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5.6 – Réserve du droit des tiers

Les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers.

Fait à Echillais, le 18/12/2025

Le Maire / Claude MAUGAN



Article 5.1 – Les instructions et les mesures conservatoires

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des voies communales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes. Il est notamment interdit :

- 1 – d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur (sauf dérogations accordées dans les conditions définies à l'article 2.2) ;
- 2 – de terrasser ou d'entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances, en dehors des conditions définies au chapitre 4 du présent règlement ;
- 3 – de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances ;
- 4 – de rejeter dans l'entreprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement.
- 5 – de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des voies communales et d'une façon générale déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, etc..... plantés sur le domaine public routier ;
- 6 – de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports ;
- 7 – de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances ;
- 8 – d'apposer des affiches, dessins, graffitis, inscriptions, sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation ;
- 9 – de répandre ou de déposer sur les chaussées et ses dépendances des matériaux, liquides ou solides ;
- 10 – de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances.
- 11 – de laisser ses poubelles sur le domaine public communal. Celles-ci devront être déposées la veille au soir de la collecte et rentrées dans la journée de cette même collecte.

Article 5.2 – La réglementation de la circulation

Les compétences en matière de réglementation de la circulation sur les voies communales sont définies par le code de la route.

Les mesures relatives à la circulation routière sur les voies communales et départementales sur le périmètre de l'agglomération d'Echillais sont de la compétence du maire au titre de son

AR Prefecture

017-211701461-20251217-D098_2025-DE

Reçu le 19/12/2025

Publié le 19/12/2025

Le présent règlement, approuvé par délibération du conseil municipal d'Echillais en date du 17 décembre 2025, entrera en vigueur à compter du 18 décembre 2025, après réception en sous-préfecture et après publication. Des modifications au présent règlement pourront être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

AR Prefecture

017-211701461-20251217-D098_2025-DE

Reçu le 19/12/2025

Publié le 19/12/2025

ANNEXES

- Annexe 1 - Règles à observer pour le choix de l'emplacement des canalisations dans l'emprise du domaine public.
- Annexe 2 - Distances à respecter entre canalisations de natures différentes
- Annexe 3 - Schéma type d'une tranchée et de son remblayage
- Annexe 4 - Compactage des tranchées
- Annexe 5 - Réfection des chaussées
- Annexe 6 - Réfection des trottoirs et accotements
- Annexe 7 - Répartition des compétences en matière de pouvoir de police de la circulation
- Annexe 8 - Contentieux
- Annexe 9 - Photos des espèces végétales exotiques envahissantes présentes en Charente Maritime
- Annexe 10 - Extrait du règlement communautaire de gestion des eaux pluviales.
- Annexe 11 – Voiries communautaires
- Annexe 12 - Définitions

Annexe 1 - Règles à observer pour le choix de l'emplacement des canalisations dans l'emprise du domaine public.

- 1 - les canalisations doivent, sauf cas particuliers, être placées sous accotement.
Cas particuliers :
 - Les traversées de chaussées qui doivent être traitées par forage ou fonçage,
 - L'emprunt longitudinal des chaussées lorsqu'il n'y a pas possibilité de passer en terrain privé et que les accotements sont soit inexistants soit trop étroits,
 - L'emprunt de l'accotement sous certaines conditions lorsque celui-ci est planté d'arbres ou bordé de fossés profonds.
- 2 - lorsque la canalisation emprunte l'accotement, une distance minimale au moins égale à celle de la profondeur de la tranchée doit être recherchée entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée.
Sauf cas exceptionnel, cette distance ne devrait pas être inférieure à 0,70 m.
- 3 - les tranchées longitudinales sous chaussée seront implantées dans l'axe de la demi-chaussée.
- 4 - dans les cas particuliers, notamment lorsque les accotements sont encombrés, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé profond, des prescriptions particulières seront définies par le maire, compte tenu des conditions locales.

AR Prefecture

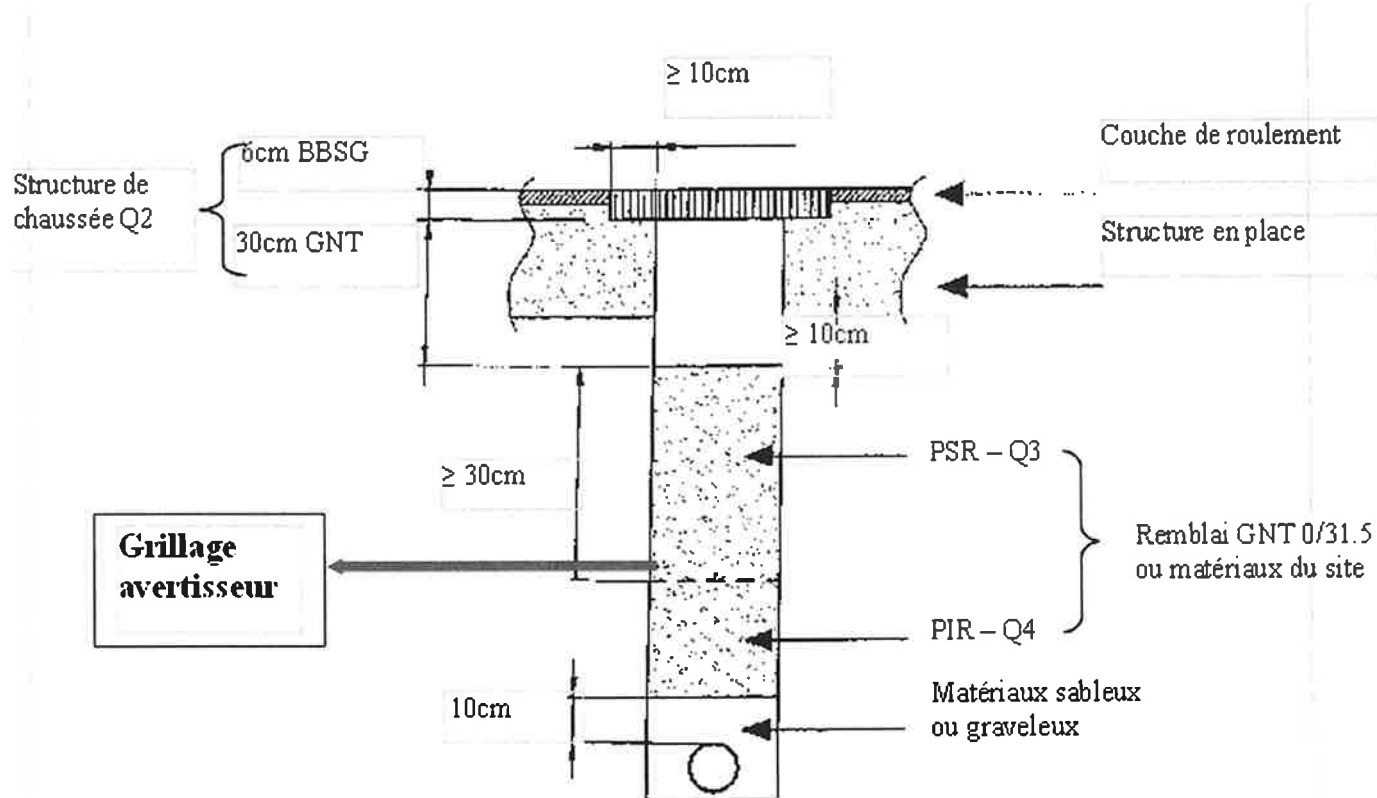
017-211701461-20251217-D098_2025-DE

Recu le 19/12/2025

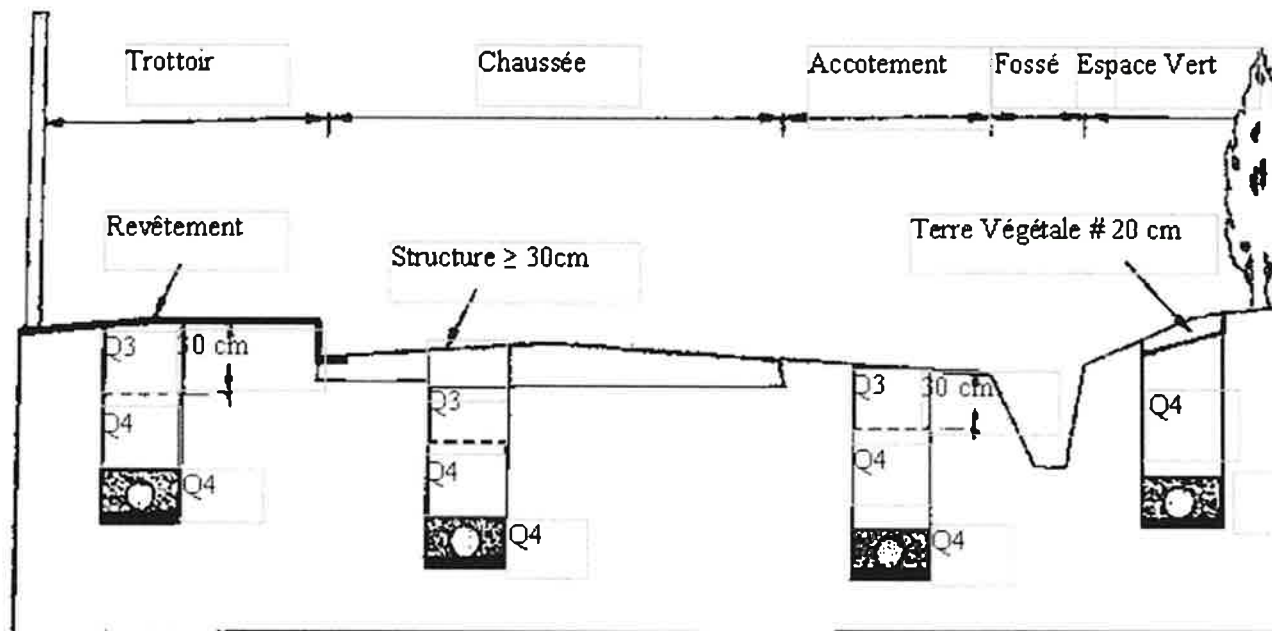
Publié le 19/12/2025

Annexe 2 : Distances à respecter entre canalisations de natures différentes

	<u>Assainissement</u>	<u>Eau potable</u>	<u>Electricité</u>	<u>Gaz</u>
Eau potable	0,20 m			
Electricité	0,20 m	0,20 m		
Gaz	0,20 m	0,50 m	0,50 m	
Télécom	0,40 m	0,40 m	0,30 m	0,50 m

Pour une chaussée traditionnelle et un faible trafic

Annexe 4 : Compactage des tranchées

Objectifs de densification requis pour chaque type de tranchée

La qualité du remblayage est traduite par des objectifs de densification des matériaux tels qu'ils sont définis dans les normes NF P 98115 et 98331 qui définissent quatre objectifs de densification suivant les prescriptions du tableau ci-dessous :

Objectif de densification				
Critère	Qualité Q4	Qualité Q3	Qualité Q2	Qualité Q1
Masse volumique moyenne supérieure à	5 % pd OPN*	5,5 % pd OPN*	7 % pd OPM*	10 % pd OPM*
Masse volumique fond de couche supérieure à	2 % pd OPN*	6 % pd OPN*	5 % pd OPM*	8 % pd OPM*

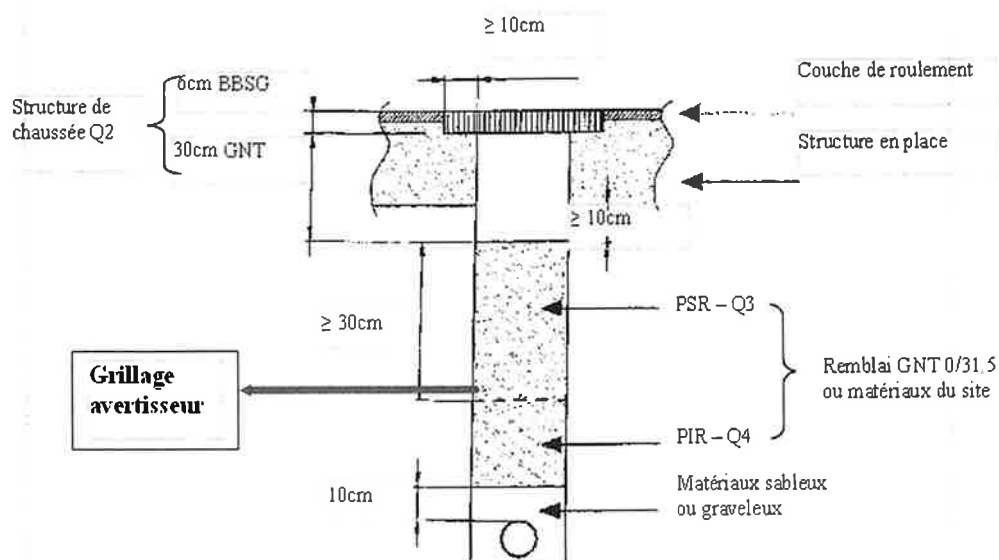
L'objectif de densité est atteint quand les deux critères (masse volumique moyenne et fond de couche) sont satisfaits.

La qualité Q1 n'est pas accessible aux petits matériels de compactage

(*) : OPN : Optimum Proctor Normal

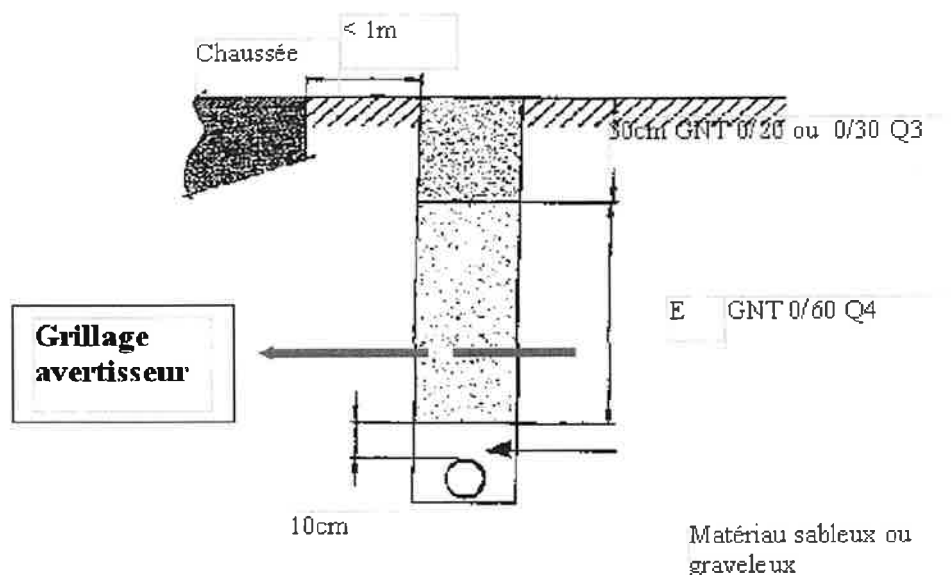
OPM : Optimum Proctor Modifié

Faible trafic - Chaussée traditionnelle



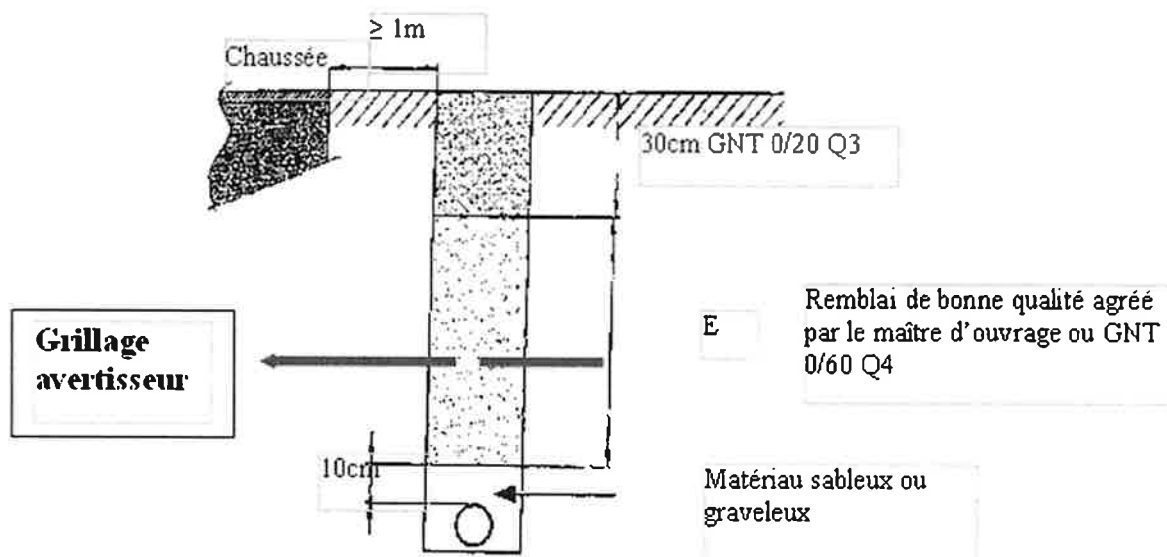
Faible trafic - Chaussée en matériaux traités

La partie inférieure de remblai (PIR), qui n'existe que dans les tranchées profondes, doit avoir une épaisseur au moins égale à 15 cm, sinon, on l'assimile à la partie supérieure du remblai (PSR). Dans le cas de tranchées étroites ($\leq 30\text{ cm}$), la GNT 0/31,5 du remblai sera remplacée par de la GNT 0/10.

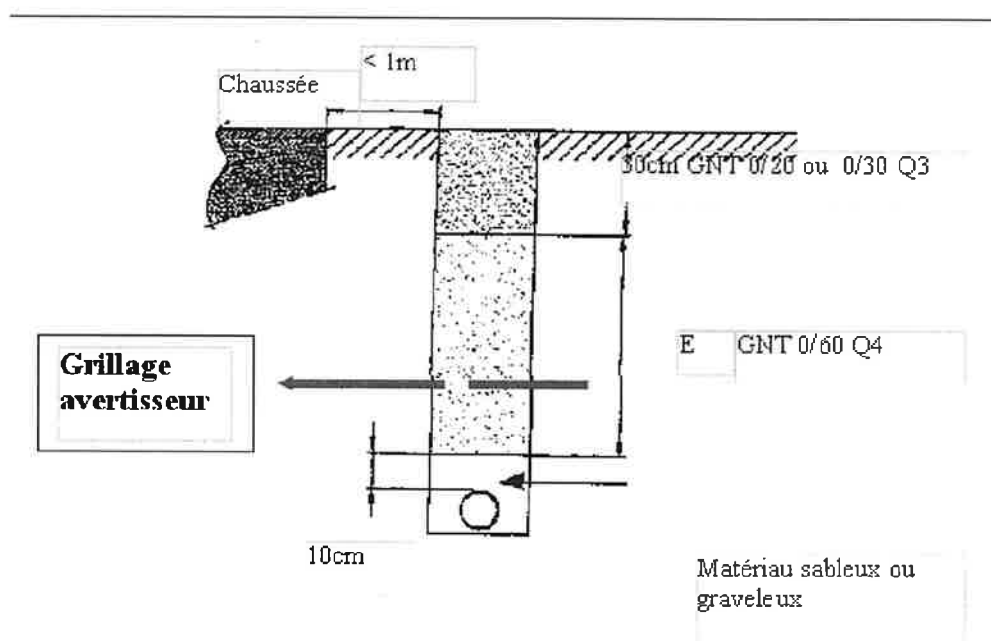


Pour la réfection des trottoirs, la couche de surface sera réalisée à l'identique de la surface en place. L'épaisseur E est variable. Dans le cas d'accotements stabilisés, elle sera au moins égale à l'épaisseur existante.

Tranchée à plus de 1 m du bord de la chaussée



Tranchée autorisée exceptionnellement à moins de 1 m du bord de la chaussée



AR Prefecture

017-211701461-20251217-D098_2025-DE

Recu le 19/12/2025

Publié le 19/12/2025

Annexe 6 (suite)

Liste des rues de la commune réalisées en surface drainante

1 Chemin de la Garenne.

AR Prefecture

017-211701461-20251217-D098_2025-DE

Recueilli le 19/12/2025

Publié le 19/12/2025

Annexe 7 Répartition des compétences en matière de pouvoir de police de la circulation

Code de la route	Réglementations	Voies	Hors agglomération	En agglomération
R.411-2	Fixation des limites d'agglomération	VC	Maire	
R.411-7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage de véhicules est organisé par une signalisation spéciale (Stop, Cédez le passage) ou des feux de signalisation lumineuse	RN/VC RD/VC RN GC/VC RD GC/VC	Conjoint Préfet-Maire Conjoint PCG-Maire Préfet après consultation Maire et PCD pour RD	Maire Maire Préfet sur proposition ou après consultation Maire
R.415-8	VC assurant la continuité d'un itinéraire à grande circulation		Sans objet	
R.411-8	Réglementations de Vitesse Stationnement Dépassement Sens unique Interdictions de circuler	VC	Maire	Maire
R.422-4	Limitation de tonnage sur ouvrage d'art	VC	Maire	
R.411-3	Périmètre d'aires piétonnes	VC	Sans objet	Maire
R.411-4	Périmètre de zones « 30 »	VC	Sans objet	Maire
R.413-3	Relèvement à 70km/h de la vitesse en agglomération	VC	Sans objet	Maire
R.411-8	Arrêtés temporaires pour travaux Interdictions et restrictions de circulation temporaires	VC	Maire	Maire
	Il est recommandé de recueillir l'avis de l'autorité gestionnaire de l'itinéraire de déviation lorsque celle-ci emprunte une route dont l'exploitation appartient à une autorité domaniale différente			
	Catégories particulières de véhicules sur certaines portions du réseau routier	VC	Préfet	Préfet

AR Prefecture

017-211701461-20251217-D098-2025-DE

Reçu le 19/12/2025

Publié le 19/12/2025

R 411-18

Catégories particulières de véhicules dans certaines

périodes, certains jours ou certaines heures sur tout ou partie du réseau routier

Préfet sous couvert du
Ministre des transports

Préfet sous couvert du
Ministre des Transports

Répartition des compétences en matière de pouvoirs de police de la circulation

R.411-19	Pointes de pollution	VC	Préfet	Préfet
R.411-20	Barrières de dégel	VC	Maire	Maire
R 411-30	Epreuves, courses ou manifestations sportives	VC	Maire	Maire
	Il est recommandé de recueillir l'avis de l'autorité gestionnaire de l'itinéraire de déviation lorsque celle-ci emprunte une route dont l'exploitation appartient à une autorité domaniale différente			

Interdictions et restrictions de circulation permanentes

R.411-10 (II°)	Itinéraire de déviation des PL dépassant un certain tonnage ou transportant des matières dangereuses	VC	Maire (*)	Maire (*)
-------------------	--	----	-----------	-----------

Transports exceptionnels

R.433-1 R.433-7	Autorisations de circuler	VC	Préfet	Préfet
--------------------	---------------------------	----	--------	--------

Légende :

 **RN : route nationale**

RN GC : route nationale classée à grande circulation

 **RD GC : route départementale classée à grande circulation**

 **RD : route départementale**

 **VC : voie communale**

 **PCD : Président du Conseil Départemental**

 **(*) Après avis de la Commission Départementale de Sécurité routière**

L'application de l'ensemble des règles contenues dans cet ouvrage pourra donner naissance à des litiges intéressant principalement trois juridictions distinctes.

Il s'agit de la juridiction civile, administrative mais aussi de la juridiction pénale.

Compétence du juge administratif

Traditionnellement, le contentieux traité par la juridiction administrative est divisé en contentieux de la légalité et contentieux de la responsabilité.

a - contentieux de la légalité

Comme tous les actes émanant des collectivités locales, les actes réglementaires ou de gestion pris dans le cadre de l'application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative.

Ce recours pourra être formé soit par un tiers, soit par le représentant de l'Etat pour les actes soumis à obligation de transmission.

Il pourra également être précédé d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Sont donc concernés les arrêtés d'alignement, les permissions de voirie, etc., qui pourront faire l'objet de recours dits "pour excès de pouvoir", c'est-à-dire fondés sur quatre moyens traditionnels :

- L'incompétence,
- Le vice de procédure,
- La violation de la règle de droit,
- Le détournement de pouvoir.

Le juge administratif pourra être amené également à se prononcer sur l'appartenance ou non d'un bien au domaine public ainsi que sur sa délimitation.

Toutefois, le juge administratif pourra être conduit à surseoir à statuer, lorsqu'à l'occasion d'un problème d'appartenance d'un bien du domaine public, un particulier en revendique la propriété avec, à l'appui de ses prétentions, des titres privés dont l'interprétation n'est pas claire.

b - contentieux de la responsabilité

La responsabilité de la collectivité peut être engagée à de diverses occasions selon trois régimes de responsabilité définis par la jurisprudence.

- 1 - la responsabilité de la collectivité peut être engagée pour faute.
Ce sera le cas lorsqu'un acte illégal ainsi que le comportement, les actions de ses agents ou le fonctionnement défectueux d'un service public local ont créé un préjudice.
- 2 - la responsabilité peut être engagée sans faute.
Outre les cas particuliers des dommages de travaux publics examinés ci-après, la responsabilité de la collectivité peut être engagée sans faute vis-à-vis des collaborateurs occasionnels des services publics ainsi que des tiers qui subissent un préjudice considéré comme anormal et spécial du fait, par exemple, de
Dans ces deux derniers cas, la responsabilité de la collectivité est exonérée en cas de force majeure et de faute de la victime.

Outre les questions préjudicielles évoquées précédemment, le juge civil peut intervenir dans deux cas principaux :

L'édition d'une réglementation même légale.

3 - la responsabilité de la collectivité peut être engagée pour des dommages causés par des travaux et ouvrages publics locaux.

Dans ce cadre particulier, la responsabilité de la collectivité est engagée différemment selon que la victime est un tiers ou un usager de l'ouvrage ou du travail public.

La collectivité est responsable des dommages subis par un usager d'un ouvrage public si elle n'établit pas avoir entretenu normalement l'ouvrage public.

En revanche, vis-à-vis d'un tiers (celui qui n'est pas l'usager), la responsabilité est engagée en l'absence de toute faute.

- Pour obtenir réparation de dommages occasionnés au domaine public si l'affaire n'est pas portée devant le juge répressif,
- Pour trancher des litiges portant sur des servitudes de droit privé portant sur le domaine public.

Compétence du juge pénal

Les infractions à la police de la conservation du domaine public sont réprimées par des sanctions spéciales appelées : contravention de voirie.

Les contraventions de voirie sont poursuivies devant le tribunal de police (procédure développée dans le chapitre 5 du présent règlement) sous réserve des litiges portant sur l'appartenance ou la délimitation du domaine public devant être tranchés par la juridiction administrative.

Les sanctions susceptibles d'être infligées aux contrevenants sont :

- Amende,
- Paiement des frais du procès-verbal,
- Réparation des dommages.

L'action publique se prescrit pour un an à compter du jour où la contravention a été commise.

Enfin, il peut arriver qu'un usager victime d'un dommage estimant qu'une faute a été commise par un agent de la collectivité dépose plainte devant la juridiction pénale.

Nota

Domaine public autre que routier

Pour le domaine public communal non affecté à la circulation générale, les infractions aux dispositions techniques et administratives du présent règlement seront poursuivies devant les juridictions compétentes (au titre des articles L 322-1, L 322-2 et R 635-1 du Code Pénal).

Quelques espèces exotiques envahissantes présentes à Echillais



Herbe de la pampa



Vergerette du Canada



Ailante glanduleux



Jussieu



Renouée du Japon



Baccharis à feuilles d'Halimione

Extrait du règlement communautaire de gestion des eaux pluviales.

Article 4 – DEVERSEMENTS ADMIS GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Le système séparatif étant en vigueur dans l'ensemble des communes de la CARO, il est interdit de mélanger les Eaux Pluviales et les Eaux Usées, à quelque niveau que ce soit.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial : les eaux pluviales, définies à l'article 2 du présent règlement :

- certaines eaux industrielles dont les déversements sont autorisés par Arrêté Communautaire, les eaux provenant du trop-plein ou de la vidange des piscines privées (à débit limité à 2m³ /h), les condensats issus de systèmes de climatisation,
- les eaux traitées issues de système d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement, qui feront l'objet d'une autorisation spécifique sous forme d'un Arrêté Communautaire,
- les eaux de rabattement de nappe lors de phases provisoires de construction, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire,
- les eaux issues des chantiers de construction ayant subi un prétraitement adapté, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire,
- les eaux de drainage agricole, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire
- les rejets des aires de stockage des poubelles à ciel ouvert.

Article 5 - DEVERSEMENTS INTERDITS

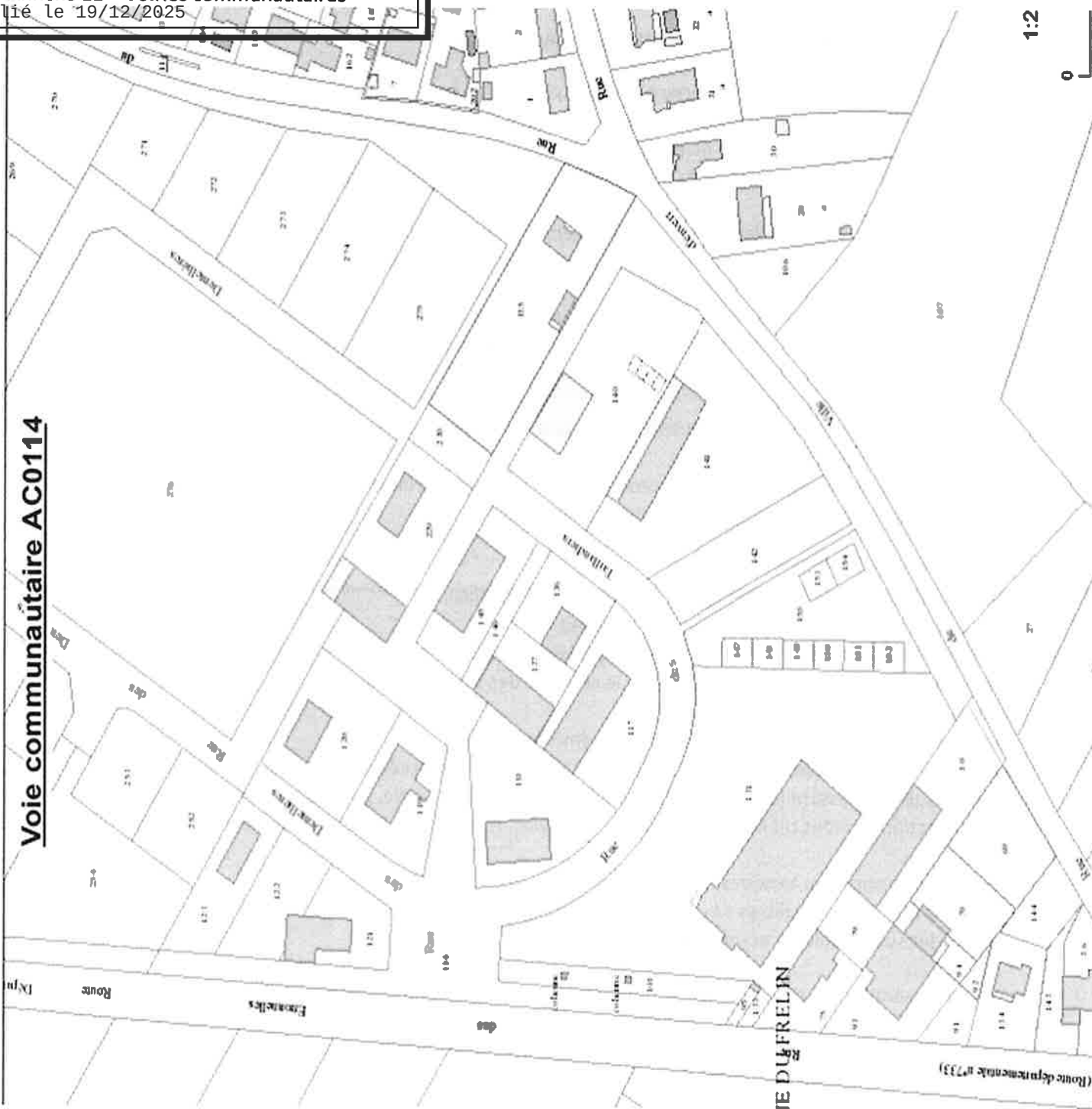
Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'eaux pluviales :

- les eaux usées domestiques et non domestiques,
- les eaux industrielles d'une température supérieure à 30°C,
- les eaux de lavage (dont aires de lavage), le contenu des fosses septiques,
- les effluents des fosses septiques,
- les ordures ménagères et les déchets solides (même broyés),
- toutes les huiles (huiles mécaniques et alimentaires), hydrocarbures et solvants,
- les produits encrassant (boues, sable, gravats, graisse, cendres, colle, goudrons, peinture, laitance de ciment ...),
- les déjections solides ou liquides d'origines animales, notamment les sacs à déchets canins, le purin et autres lisiers,
- les produits nocifs ou toxiques,
- les eaux de rinçage de filtres des piscines privées
- tout rejet susceptible de nuire au milieu récepteur

D'une façon générale sont strictement interdits les déversements de matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation ou de traitement, d'une dégradation de ces ouvrages, ou d'une gêne dans leur fonctionnement, ou d'une atteinte à l'environnement naturel, ou au confort du voisinage.

Coordonnées du service en charge de la gestion communautaire des eaux pluviales de la commune

Service eau et assainissement
3 Avenue Maurice Chupin
C.S.50224
17304 ROCHEFORT Cedex
05 46 82 67 06
eau@agglo-rochefortocéan.fr



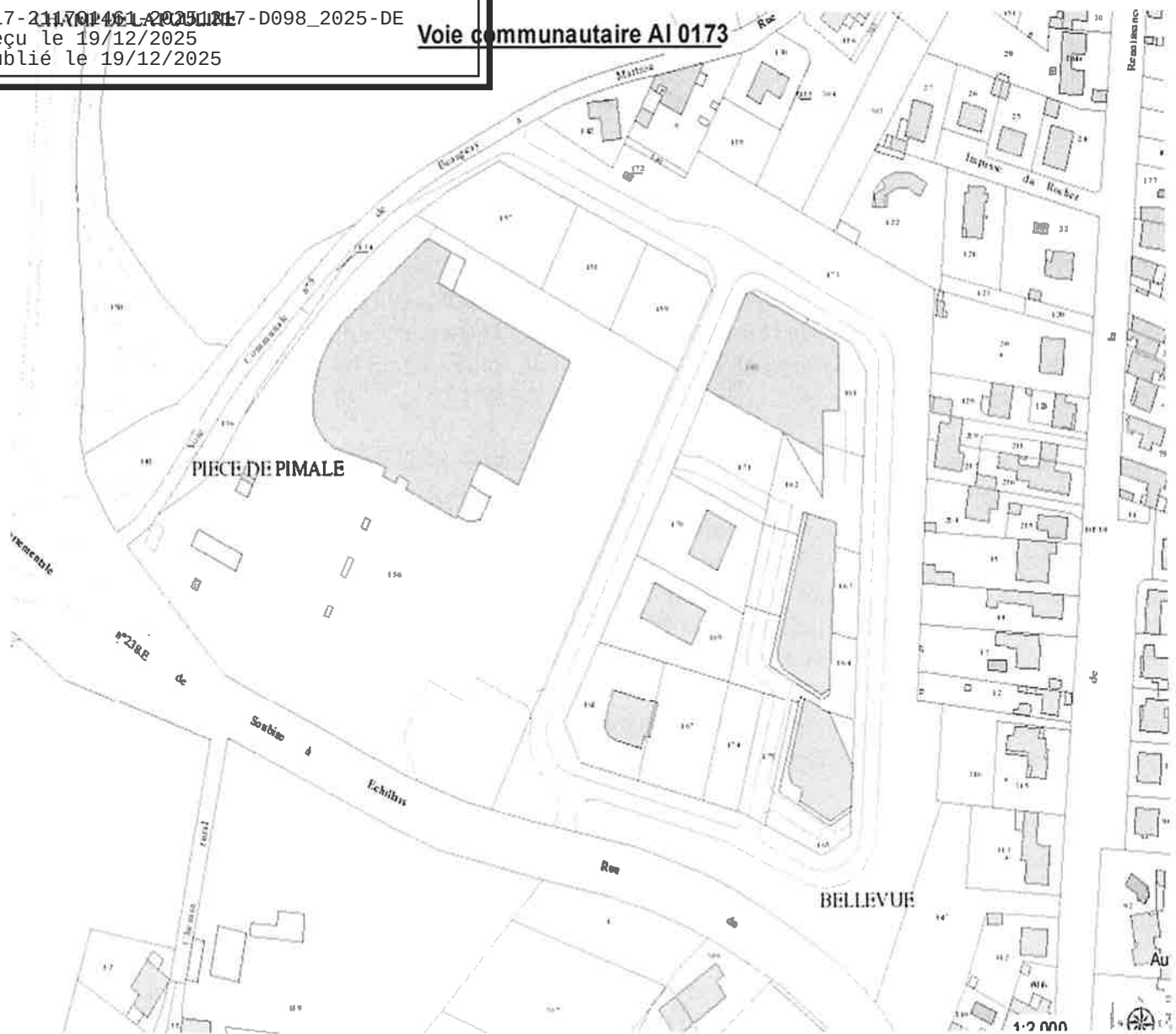
AR Prefecture

017-211701461-2025-DE

Reçu le 19/12/2025

Publié le 19/12/2025

Voie communautaire AI 0173



Accord technique : il précise les diverses modalités de faisabilité et conditions d'exécution des travaux ; cet accord est délivré par le gestionnaire de la voirie.

Acte administratif : un arrêté signé de l'autorité compétente.

Administration des voies ouvertes à la circulation publique en général, des voies publiques en particulier : elle met en œuvre, au niveau de la personne publique, deux pouvoirs : celui relatif à la police de la circulation et du stationnement, celui relatif à la conservation. L'autorité qui exerce ces différents pouvoirs est fonction du statut domanial des voies, l'État ou le département ou la commune, et de la situation de la voie en ou hors agglomération.

Affectataire de voirie : le bénéficiaire d'une affectation de voirie : généralement, la commune utilise elle-même les voies communales faisant partie de son domaine public. Dans ce cas, l'utilisation de ces biens ne pose pas de problème puisque le propriétaire et l'affectataire constituent une seule et même personne. Il n'en est pas de même lorsque la commune met (affecte) tout ou partie de ses biens (dont elle reste propriétaire) à la disposition d'une autre personne morale, généralement de droit public (Voie d'intérêt communautaire). L'acte d'affectation définissant les modalités de cet usage peut revêtir différentes formes comme la convention d'occupation du Domaine Public Routier.

Autorisation de voirie : acte administratif (arrêté signé de l'autorité compétente) regroupant les permissions de voirie et les permis de stationnement.

Concessionnaire de réseau : en droit français, la concession est une des formes que peut prendre une délégation de service public. Elle concerne par exemple la quasi-totalité de la distribution d'électricité. Le concessionnaire exploite et entretient son réseau. Les exemples les plus communs sont l'eau, le gaz, l'électricité, le chauffage urbain, la télédistribution (câble).

Concessionnaire de voirie : le bénéficiaire d'une concession de voirie. Ces concessions sont en fait des permissions de voirie d'un genre particulier, importantes par leur étendue, leur portée générale et leur objet. La collectivité autorise le concessionnaire (personne physique ou morale) à construire en voirie communale des installations ayant un but d'utilité publique et d'en assurer ensuite l'exploitation à son profit moyennant une redevance versée à l'autorité concédante.

Conservation : le pouvoir de conservation est lié à la domanialité de la voie. Le gestionnaire de la voie assure la police de cette conservation.

Coordination : articles L115-1, R115-1 à 115-4 du Code de la Voirie Routière. Elle vise à optimiser les interventions sur la voirie dans le temps et dans l'espace. Elle évite l'ouverture de chantiers successifs sur les mêmes sections de chaussées ou de trottoirs qui, tout en irritant les usagers et riverains, altèrent le patrimoine routier. Le maire exerce la coordination pour l'ensemble des voies situées en agglomération, sous réserve des pouvoirs du représentant de l'État sur les voies classées à grande circulation et à l'exception des voies privées non ouvertes à la circulation publique. La compétence en matière de coordination de travaux sur la voie publique est liée au pouvoir de police de la circulation.

DR : demande de renseignement - La D.R. doit être réalisée sur imprimé réglementaire Cerfa. Lorsqu'une personne physique ou morale envisage de réaliser des travaux, elle doit s'enquérir de leur compatibilité avec l'existence d'éventuels ouvrages d'intérêt général susceptible de se trouver à proximité de réseaux (gaz,

élec. etc.) et qui pourraient nécessiter des précautions spécifiques. Ces informations s'obtiennent auprès des gestionnaires des ouvrages concernés en leur adressant une demande de renseignements (D.R). Les informations du récépissé de la D.R. sont valides si une DICT est déposée dans les 6 mois.

DICT : Une D.I.C.T. doit être préalablement demandée avant tout travaux. La déclaration d'intention de commencement de travaux constitue une mesure obligatoire du droit français à prendre préalablement à l'exécution de tous travaux effectués à proximité d'ouvrages de transport ou de distribution de gaz, d'électricité, d'ouvrages d'eau et d'assainissement, d'ouvrages de télécommunications etc....afin de prévenir l'ensemble des exploitants de réseaux de l'imminence de travaux et d'éviter tout risque d'accident et d'atteinte aux ouvrages. Cette obligation légale (décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 et décret d'application en 1994) est à l'origine de contraintes fortes en matière de gestion de déclarations, de récépissés, celle-ci est dictée par des impératifs de sécurité liés à la densité d'infrastructures dans le sous-sol des lieux d'habitation. La D.I.C.T s'impose à tout intervenant (entreprise, service de l'Etat ou des collectivités (régie) territoriales, particulier même) qui souhaite faire des travaux à proximité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques des exploitants comme ERDF, GRDF, ORANGE, etc... La D.I.C.T. doit être réalisée sur imprimé réglementaire Cerfa, elle est adressée à tous les concessionnaires et exploitants de réseaux et d'ouvrages. Les informations du récépissé de la DICT sont valides 3 mois.

Domaine : ensemble des biens corporels, mobiliers ou immobiliers, appartenant à l'État ou aux collectivités locales. Domaine public ou privé.

Domaine public : partie des biens meubles ou immeubles appartenant à l'État ou aux collectivités, affectés à l'usage direct du public ou à un service public (routes, voies ferrées...).

Domaine public routier : c'est le domaine concerné par les interventions sur voirie. Défini par l'article L. 111-1 du Code de la voirie routière, il « comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'État, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées ». Il comprend à la fois la voirie mais aussi ses dépendances comme les trottoirs, les talus, les accotements, les murs de soutènements, le sous-sol. En outre, l'autorité administrative limite le domaine public routier au droit des propriétés riveraines grâce à l'alignement (art. L112-1 code de la voirie routière).

Domaine privé : biens des collectivités locales ou de l'état soumis aux règles du droit privé (chemins ruraux, chemins d'exploitation, forêt, pâturages communaux).

Fonçage : technique évitant l'ouverture d'une tranchée. Elle nécessite néanmoins une ouverture aux deux extrémités de la canalisation projetée. Il existe différents procédés.

Intervenants (ou exécutants) : ensemble des personnes physiques ou morales étant amenées à intervenir sur la voirie pour exécuter des travaux (occupants de droit, concessionnaires, entreprises, etc.). Les différents usagers de la voie publique (piétons, véhicules...) ne font pas partie des intervenants. En revanche, leur prise en compte tout au long des travaux est essentielle (déviations éventuelles, accessibilité...).

Occupant de droit (de la voirie) : c'est d'abord la commune elle-même pour ses propres installations et réseaux (équipements divers, câbles de signalisation, statues, mobilier urbain, arbres, espaces verts, éclairage...). Ce sont ensuite quelques services publics prioritairement désignés par un texte. Ce peut être, enfin, diverses personnes physiques ou morales ayant acquis, pour autant qu'il ne soit pas incompatible avec l'exploitation de la voirie, un droit d'occupation en raison de servitudes préexistant à la décision de classement dans la voirie communale. L'occupation résulte alors de servitudes antérieures d'appui, d'accrochage ou de passage. ERDF, GRDF bénéficient de l'accord permanent d'occuper le domaine public (loi

du 15 juin 1906 art 10 et L113-5 du Code de la voirie routière). Ils sont donc dispensés de demander une permission de voirie au gestionnaire du réseau routier. Néanmoins tous les occupants de droit doivent demander un accord technique au gestionnaire.

Occupations : les occupations du domaine public pouvant être assujetties au paiement de redevances, on distingue deux types d'autorisations : les permis de stationnement (éléments non fixés dans le sol) et les permissions de voirie ou d'occupation profonde (emprise au sol ou en sous-sol modifiant l'assiette de la voie publique).

Permis de stationnement ou de dépôt : acte administratif donné à une personne physique ou morale pour occuper sans emprise au sol du domaine public routier. Il concerne l'installation d'ouvrages ou d'objets divers non fixés ou scellés dans le sol (échafaudage, grue, dépôt de matériaux, terrasse, table, bac, étalage, kiosque démontable, etc....). Cette autorisation est toujours délivrée unilatéralement à titre personnel, elle est toujours précaire et révocable en raison du principe de l'inaliénabilité du domaine public. Le permis de stationnement ou de dépôt peut faire l'objet du paiement de redevance.

Permission de voirie : Acte administratif donné à une personne physique ou morale pour effectuer des travaux avec occupation profonde du sous-sol et emprise au sol du domaine public routier (modification du sol). Cette autorisation est toujours délivrée unilatéralement à titre personnel, elle est toujours précaire et révocable en raison du principe de l'inaliénabilité du domaine public. La permission de voirie peut faire l'objet du paiement de redevance. Les permissions de voirie accordées aux Opérateurs de Communications Electroniques sont dérogatoires conformément à l'article L47 du Code des Postes et des communications Electroniques.

Permissionnaires (de voirie) : les bénéficiaires d'une permission de voirie.

Personnes morales : groupement de personnes physiques mettant en commun certains intérêts ou accomplissant ensemble certaines tâches ou actions, distincte de la personnalité de chacun des membres composant le groupement. On distingue deux grandes catégories de personnes morales : - les personnes morales de droit public (État, régions, départements, communes, établissements publics...) ; les personnes morales de droit privé (sociétés, associations...).

Personnes physiques : chaque individu, personne physique, jouit d'une personnalité, ce qui lui confère des droits et des devoirs protégés par la loi.

Pouvoir de conservation, ou de gestion domaniale : il vise à garantir l'intégrité matérielle du domaine public par des mesures administratives - réglementaires ou individuelles - ou par des mesures de police en raison de la protection pénale dont bénéficie le domaine public. Cette police spéciale appelée police de conservation est assortie de sanctions particulières : les contraventions de voirie.

Pouvoir de police de la circulation : il vise à assurer la sécurité, la commodité et la tranquillité des usagers et riverains.